

RAPPORT

relatif à l'enquête publique n°E25000077/33
sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale
de l'Aire Métropolitaine Bordelaise

Adressé à :

Madame la Présidente du Sysdau
Hangar G2 – Quai Armand Lalande – BP 88
33041 BORDEAUX cedex

SOMMAIRE

1. Généralités : le projet de révision du Schéma Cohérence Territorial	4
1.1 Contexte du projet de révision du SCOT	4
1.2 Présentation du territoire	5
1.3 Cadre réglementaire de l'enquête publique	8
1.4 Composition du dossier et éventuellement avis commission	9
1.5 Procédure d'élaboration du projet	12
1.6 Nature et caractéristiques du projet de révision du SCOT	13
1.7 Bilan de la concertation amont	16
2. Préparation, organisation et déroulement de l'enquête publique	
2.1 Désignation de la commission d'enquête	19
2.2 Organisation de l'enquête – visites préalables – fixation des dates	19
2.3 Publicités et affichages	21
2.4 Déroulement de l'enquête	22
2.5 Clôture de l'enquête	22
3. Avis de l'autorité environnementale et des PPA	23
3.1 Avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) et réponse du Sysdau	23
3.2 Avis des personnes publiques associées (PPA) et réponse du SYSDAU	29
3.2.1 Avis des services de l'État	29
- Préfet de la Gironde et Nouvelle Aquitaine	
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	
3.2.2 Avis des collectivités territoriales	31
- Région Nouvelle Aquitaine	
- Département de la Gironde	
- Bordeaux Métropole	
- Communauté de communes des Coteaux Bordelais	
- Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers	
- Communauté de communes du Créonnais	
- Communauté de communes de Montesquieu	
- Parc Naturel Régional du Médoc (PNR Médoc)	
3.2.3 Avis des organismes professionnels	39
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux	
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde	
- Chambre d'Agriculture de la Gironde	
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INA)	
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)	

3.2.4 Avis des SCoT voisins	45
- SCoT Sud-Gironde	
3.2.5 Avis des Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB)	45
- SMEGREG	
- SMIDDEST	
4. Observations formulées par le public (registres – courriers – internet)	52

5 - Avis et observations récurrents 65

Annexes

Les annexes sont indissociables du rapport en qualité de pièces utiles à la compréhension du rapport.

Pièces jointes

Les pièces jointes sont des pièces justificatives relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête.

ANNEXES

Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 2 : Mémoire en réponse du Sysdau aux avis de la MRAe, des PPA et du public et tableurs associés

Annexe 3 : Comptes rendus de réunions - « gouvernance, mise en œuvre, suivi du SCoT »

PIECES JOINTES en possession du Sysdau

Pièces jointes n° 1 :

- Décision n° 2025/02 du Tribunal administratif de Bordeaux fixant la composition de la commission d'enquête.
- Arrêté n° 2025/02 de la présidente du Sysdau portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise arrêté le 16 avril 2025.

Pièces jointe n ° 2 :

- Avis d'enquête publique.
- Insertions dans la presse.
- Certificats d'affichage sur les lieux d'enquête.

Pièces jointe n° 3 :

Recueil des observations du public

Recueil des avis des PPa et MRAe

-

.

1 - Généralités : le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

1.1 - Contexte de l'enquête

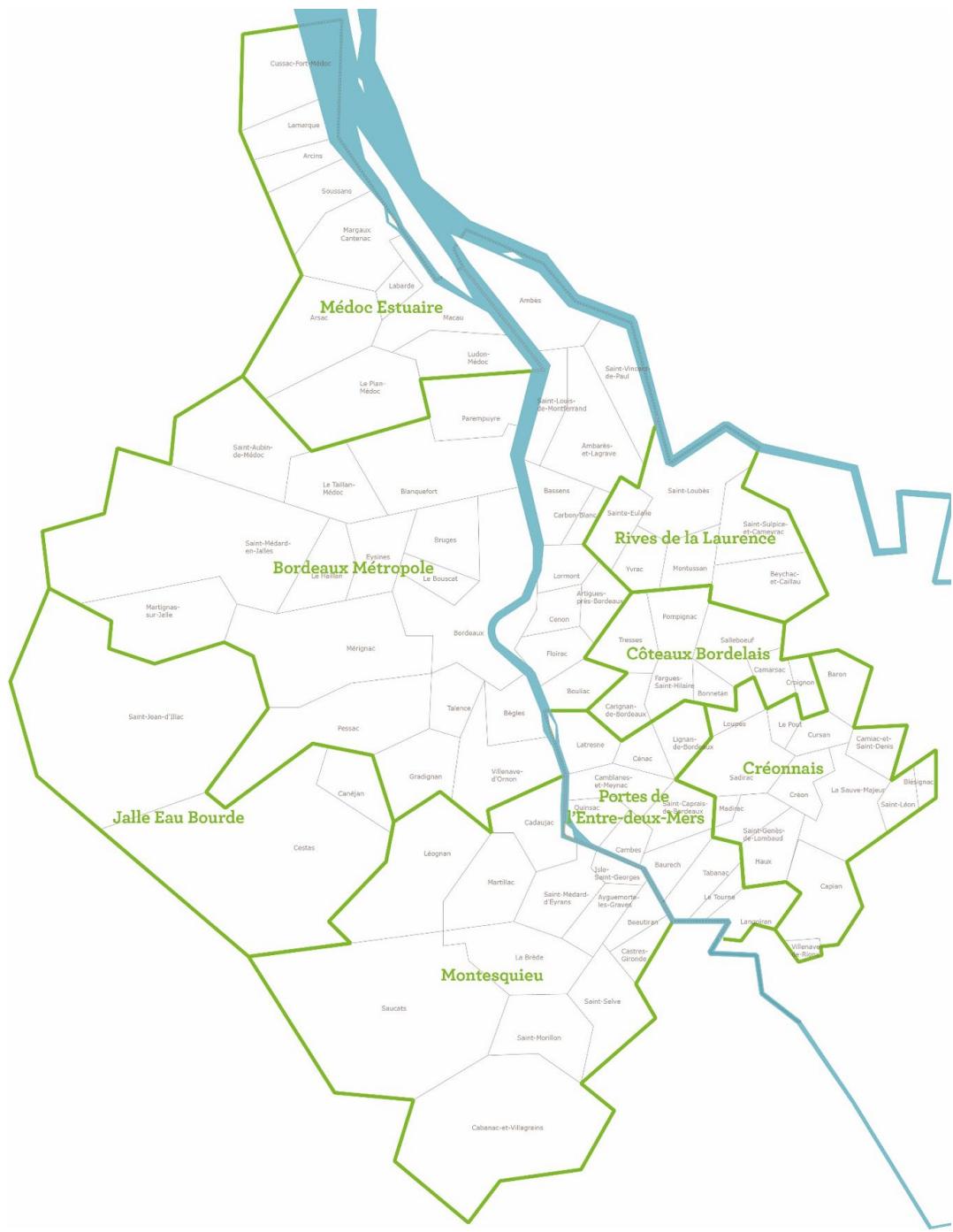
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale. Il fixe les orientations générales d'aménagement de l'espace, les objectifs en matière d'équilibre d'urbanisme/ ou d'équilibre territorial, d'habitat, de développement économique, de déplacements, d'implantations commerciales, d'environnement et de prévention des risques et des nuisances. Il garantit un développement maîtrisé des territoires dans une perspective de développement durable.

Le Schéma de cohérence territoriale de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (AMB) a été approuvé par le Comité syndical du Syndicat mixte de l'Aire Métropolitaine Bordelaise (Sysdau), le 13 février 2014, et modifié le 2 décembre 2016.

Le projet de révision du SCoT de 2014 de l'Aire Métropolitaine Bordelaise est piloté par le Sysdau, créé par arrêté préfectoral du 10 février 1996. Le comité syndical du Sysdau est constitué de 15 membres de Bordeaux Métropole et de 15 membres représentant les sept autres établissements de coopération intercommunale (EPCI) de l'AMB. Présidé par Mme Christine BOST, il a décidé d'engager une procédure de révision du SCoT par délibération du 23 octobre 2024 et arrêté le projet de SCoT par délibération du 16 avril 2025.

Le périmètre de l'AMB est défini par arrêté préfectoral du 31 aout 2004, modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 2014.

Le projet de révision est soumis à enquête publique afin d'informer le public et de recueillir ses observations. Il intègre les dispositions législatives et réglementaires recensées dans le porter à connaissance de l'Etat.



1.2 – Présentation du territoire de l’Aire métropolitaine Bordelaise

L’Aire métropolitaine couvre 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : Bordeaux Métropole (28 communes), ainsi que de 7 Communautés de communes (66 communes), soit 94 communes au total :

- Bordeaux Métropole : Ambarès-et-Lagrange, Ambès, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Lormont, Martignas sur Jalles, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin-du-Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Le Taillan-Médoc, Talence, Villenave- d’Ornon ;

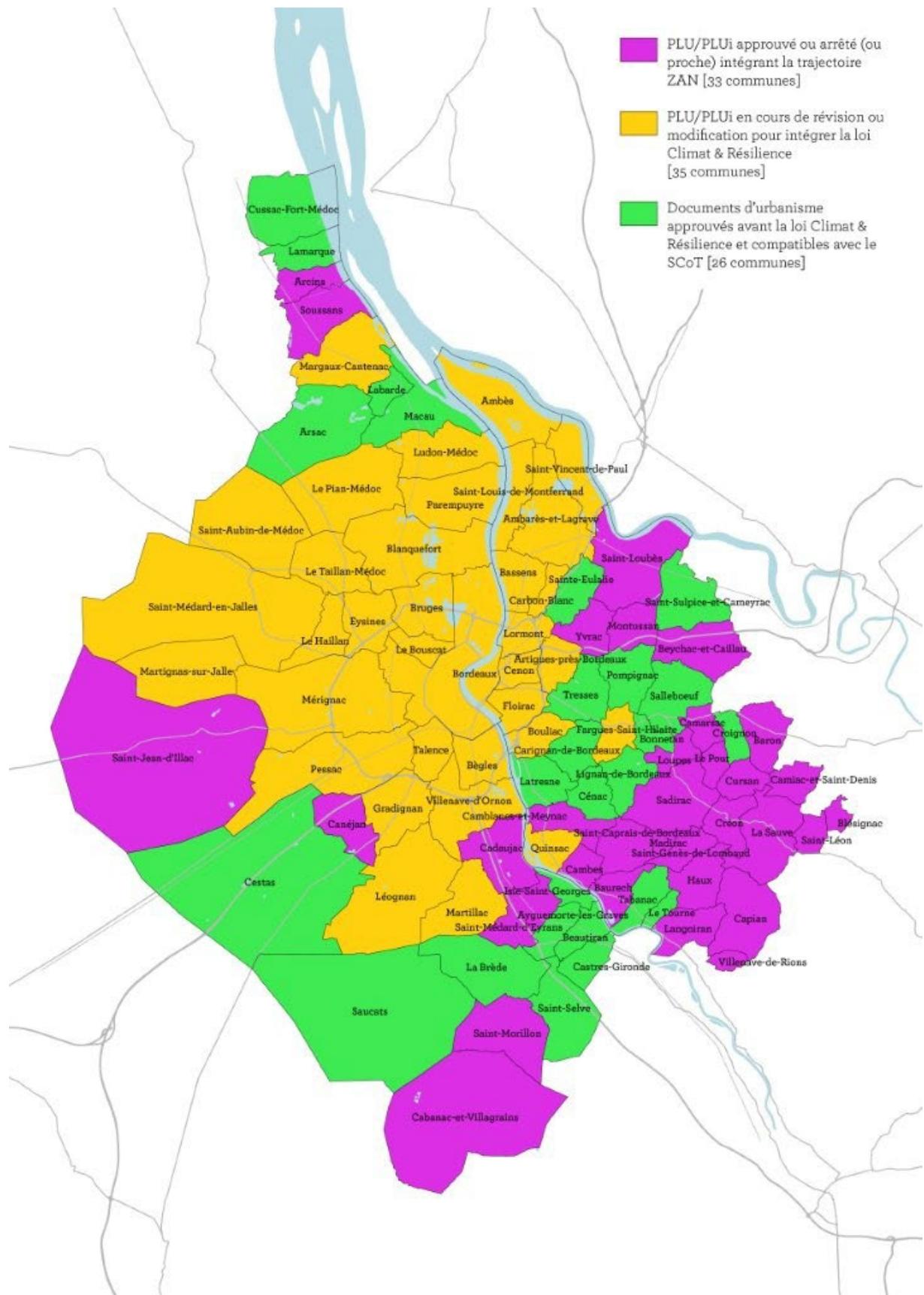
- La Communauté de Communes Médoc Estuaire : Arcins, Arsac, Cussac Fort Médoc, Labarde, Lamarque, Ludon Médoc, Macau, Margaux- Cantenac, Le Pian Médoc, Soussans ;
- La Communauté de Communes Rives de la Laurence : Beychac et Caillau, Montussan, Sainte-Eulalie, Saint-Loubès, Saint-Sulpice-et Cameyrac, Yvrac ;
- La Communauté de Communes des Coteaux Bordelais : Bonnetan, Camarsac, Carignan-de-Bordeaux, Croignon, Fargues-Saint-Hilaire, Pompignac, Salleboeuf, Tresses ;
- La Communauté de Communes du Créonnais : Baron, Blésignac, Camiac-et-Saint-Denis, Capian, Crémon, Cursan, Haux, La Sauve Majeure, Le Pout, Loupes, Madirac, Sadirac, Saint-Genès de Lombaud, Saint Léon, Villenave de Rions ;
- La Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers : Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cenac, Langoiran, Latresne, Le Tourne, Lignan de Bordeaux, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Tabanac) ;
- La Communauté de Communes Montesquieu : Ayguemortes-les-Graves, Beautiran, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, Castres Gironde, Isle-Saint-Georges, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats ;
- La Communauté de Communes Jalle-eau-bourde : Cestas, Canéjan, Saint-Jean-d'Illac.

Il s'agit d'un territoire à la fois urbain et péri-urbain, voire rural pour certaines communes qui se situent en périphérie. Il est à noter que Cussac Fort Médoc, commune estuarienne, est classée commune littorale en application de l'article L.321.2 du code de l'Environnement.

Son territoire s'étend sur environ 167 000 hectares et compte 1 045 588 habitants (Source INSEE 2022). Cette population représente 60% de la population totale en Gironde.

Concernant les documents d'urbanisme en vigueur, Bordeaux Métropole et la Communauté de communes du Créonnais se sont dotés d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Dans les autres EPCI, la compétence « document d'urbanisme » est gérée à l'échelon communal. Plusieurs communes élaborent actuellement leur Plan local d'urbanisme (PLU) : Arcins, Beychac et Cailleau, Canéjan, Le Pian Médoc, Ludon-Médoc, Montussan, Saint-Jean d'Illac, Saint-Loubès, Soussans, Yvrac.

Il est à noter qu'un grand nombre de communes et EPCI intègrent d'ores et déjà la loi climat et résilience, et le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) dans leur document d'urbanisme (33). D'autres sont en cours de modification ou de révision pour y parvenir (35).



Source : carte produite par le Sysdau

1.3 - Cadre juridique réglementaire

- De l'enquête publique

L'arrêté de prescription de l'enquête publique de la présidente du Sysdau (n° 2025/2 du 05 aout 2025) mentionne les références législatives et règlementaires s'appliquant à l'organisation de l'enquête publique :

Code général des Collectivités Territoriales

Code de l'Urbanisme, articles L143-22 à L143-27, R143-9 et suivants, article R122-1 relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale - articles L101-2, L102-2-1 et suivants, L143-1 et suivants, L143-17 à L143-30, R143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure.

Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L 123-18 pour les enquêtes publiques relatives aux projets, plans, programmes, projets ayant une incidence sur l'environnement - R123-1 à R123-32 définissant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

La décision n°E25000077/33 de Mr le Président du Tribunal Administratif du 26 mai 2025 portant désignation des membres de la commission d'enquête publique.

- De la révision du SCoT

Comme le prévoient les dispositions des articles L.132-1 et R.132-1 du code de l'urbanisme, le Préfet a notifié le 9 avril 2025 à la Présidente du Sysdau le Porter à Connaissance (PAC) de l'Etat concernant le projet de SCoT.

Le PAC met l'accent sur les principaux extraits des textes législatifs ou réglementaires qui s'appliquent à l'élaboration d'un SCoT. Le document n'est pas exhaustif et il convient de se référer aux différents textes pour plus de précisions, complétudes et mises à jour.

Le PAC fait également la synthèse des informations propres à ce territoire et produites par les services de l'Etat relevant des thématiques milieux naturels et biodiversité, patrimoine, ressources, risques, espaces agricoles et forestiers, habitat, transports et déplacements, urbanisme commercial, réseaux numériques.

L'élaboration du SCoT doit s'effectuer dans le respect de dispositions fondamentales des articles (articles L101-1, L101-2, L101-2-1) du code de l'urbanisme.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) est défini par l'article L141-3 du code de l'urbanisme ;

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (D2O) par les articles L141-4 à L 141-14 du code de l'urbanisme ;

Les annexes par les articles L141-15 à L141-19 du code de l'urbanisme ;

Les effets du SCoT par les articles L142-1 à L142-5 du code de l'urbanisme ;

Les procédures d'élaboration, d'évaluation, d'évolution du SCoT par les articles L143-1 à L143-50 du code de l'urbanisme.

Le document « présentation du dossier » reprend le cadre juridique et règlementaire applicable au projet de révision du SCoT de l'AMB.

1.4 - Composition du dossier

Le dossier d'enquête publique se compose de **documents réglementaires** et **d'annexes** du SCoT.

- Les documents réglementaires sont :
- La synthèse des orientations du SCoT (67 pages) ;
- Le Projet d'aménagement stratégique (PAS) : il définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à l'horizon 2040. Il répond aux besoins et enjeux du territoire intercommunal et exprime une vision stratégique du développement de l'Aire métropolitaine bordelaise (93 pages) ;
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (D2O) : il est la traduction concrète du PAS en déterminant les conditions d'application. Il constitue le règlement du SCoT et définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Il est décliné en 4 ambitions :

- Ambition 1 – L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature (165 pages) ;
- Ambition 2 – L'aire métropolitaine bordelaise économe, un territoire de ressources (125 pages) ;
- Ambition 3 – L'aire métropolitaine bordelaise active, un territoire en essor (83 pages) ;
- Ambition 4 – L'aire métropolitaine bordelaise sobre et équilibrée, un territoire à bien vivre (121 pages) ;
- Les documents graphiques :
 - Atlas des sites de nature et de renaturation (35 pages) ;
 - Atlas des centralités et des mobilités des quotidiens (35 pages) ;
 - Quatre cartes format A0 :
 - Carte Ambition 1/4 - L'aire métropolitaine bordelaise bioclimatique, un territoire grandeur nature.
 - Carte Ambition 2/4 - L'aire métropolitaine bordelaise économe, un territoire ressource.
 - Carte Ambition 3/4 - L'aire métropolitaine bordelaise active, un territoire en essor.
 - Carte Ambition 4/4 - L'aire métropolitaine bordelaise sobre et équilibrée, un territoire à bien vivre.

- Le Fascicule loi littoral / Compatibilité du SCoT avec la loi Littoral sur la commune de Cussac-Fort-Médoc (11 pages) ;
- Le Fascicule Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL, 53 pages).

- Les annexes du SCoT sont réparties en deux catégories :
 - Les annexes réglementaires
- Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et diagnostic foncier (290 pages) ;
- Analyses et bilans des besoins / ressources en eau potable (32 pages) ;
- Bilan de la concertation et de l'association à l'élaboration du SCoT (50 pages) ;
- Articulation avec les documents sectoriels de rang supérieur (37 pages) ;
- Diagnostic territorial et enjeux (165 pages) ;
- Evaluation environnementale du projet de SCoT (300 pages) ;
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale du SCoT de l'Aire métropolitaine bordelaise (64 pages) ;
- Présentation générale du dossier (35 pages) ;
- Justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs (75 pages) ;

- Les annexes informatives
- Atlas des sols vivants et de renaturation (84 pages) ;
- Atlas des sites sensibles au changement climatique (35 pages) ;
- Atlas des sites économiques de Bordeaux Métropole (619 pages) ;
- Atlas des sites économiques de Coteaux bordelais (19 pages) ;
- Atlas des sites économiques de Crannonais (15 pages) ;
- Atlas des sites économiques de Jalles Eau Bourde (25 pages) ;
- Atlas des sites économiques de Médoc Estuaire (24 pages) ;
- Atlas des sites économiques de Montesquieu (123 pages) ;
- Atlas des sites économiques de Portes Entre Deux Mers (20 pages) ;
- Atlas des sites économiques de Rives de la Laurence (29 pages) ;
- Glossaire / signes et acronymes / définitions propres au projet / définitions et liens juridiques entre les documents (21 pages) ;
- Inventaire des zones humides de la couronne agro-environnementale ouest (209 pages) ;
- Composition du dossier (4 pages) ;
- Servitudes d'utilité publique (136 pages) ;
- Porter à connaissance de l'Etat (167 pages).

Conformément à l'arrêté d'enquête publique, à l'exception de la composition du dossier et du glossaire, les annexes informatives ne figuraient que dans le dossier papier disponible au siège du Sysdau (mais pas dans les autres lieux de permanence). Elles étaient également consultables et téléchargeables en ligne, sur le site internet du Sysdau et sur le registre numérique.

Ont en outre été joints aux dossiers, papiers et numériques :

- Un dossier regroupant les documents administratifs liés à l'enquête publique (58 pages)
 - o Délibération n°04/02/22/02 en date du 4 février 2022 portant engagement d'une modification du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;
 - o Délibération n°23/10/24/01 en date du 23 octobre 2024 décidant la poursuite de la procédure d'évolution du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise dans le cadre de la procédure de révision ;
 - o Délibération n°17/12/24/04 en date du 17 décembre 2024 actant la tenue du débat sur le Projet d'aménagement stratégique du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;
 - o Délibération n°16/04/25/01 en date du 16 avril 2025 arrêtant le bilan de la concertation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;
 - o Délibération n°16/04/25/02 en date du 16 avril 2025 arrêtant le projet de SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;
 - o Arrêté n°2025/02 en date du 25 juin 2025 de la Présidente du Sysdau portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise arrêté le 16 avril 2025 ;
 - o Avis d'enquête publique relative au projet de révision du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;
 - o Décision du Tribunal administratif de Bordeaux désignant la commission d'enquête publique ;
 - o Registre d'enquête publique.
- Une notice explicative de l'enquête publique (24 pages) ;
- Le recueil des avis des personnes publiques associées (206 pages) ;
- Le mémoire en réponse du Sysdau à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (20 pages).

Il s'agit donc d'un dossier extrêmement dense et volumineux (3300 pages). Outre les documents produits pour une meilleure compréhension des enjeux du dossier et de l'enquête publique (présentation générale du dossier, justification des choix, ou encore la notice explicative), il s'agit de documents techniques qui s'adressent à un public averti.

La fourniture tardive du résumé non technique de l'évaluation environnementale, le 9 septembre 2025, n'a pas facilité la prise de connaissance puis la « maîtrise » du dossier par la commission d'enquête.

1.5 – Déroulement de la procédure d’élaboration

Les lois Grenelle de l’environnement de 2009 et 2010 ont renforcé le rôle des SCoT ainsi que celui des plans locaux d’urbanisme (PLU) et des cartes communales. Ils sont orientés vers une approche plus durable de l’environnement. La révision proposée du SCoT de l’Aire métropolitaine bordelaise, élaboré en 2014, renforce cette ambition initiale pour en faire un SCoT bioclimatique en intégrant pleinement les enjeux climatiques dans la planification territoriale.

Les enseignements de l’évaluation réglementaire conduite conjointement en 2019 par le Sysdau et l’agence A’urba, ainsi que la prise en compte des évènements juridiques et réglementaires intervenus depuis 2014 sont à la base d’un processus d’élaboration itératif qui a conduit au projet d’évolution du SCoT 2014 pour définir le projet de SCoT Bioclimatique.

Par délibération N°04/02/22/02 du 4 février 2022, le Sysdau a prescrit une modification du SCoT de l’Aire métropolitaine bordelaise. Cette modification avait pour objectif d’intégrer les nouvelles exigences de sobriété foncière imposées par la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience ».

La délibération N°23/10/24/01 du 23 octobre 2024 a fait évoluer cette procédure de modification en procédure de révision. La délibération de 2024 fait le constat que le périmètre des objectifs poursuivis par la procédure de modification « apparaît relever, à l’occasion de leur mise en œuvre, de la procédure de révision ».

Elle précise à nouveau les objectifs poursuivis par la procédure, sans modifier les modalités de la concertation, à savoir :

- > Fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l’artificialisation des sols et décliner par secteur géographique l’objectif de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à l’horizon 2031 ;
- > Identifier des zones préférentielles de renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ;
- > Définir les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- > Préparer et concevoir un aménagement du territoire de l’aire métropolitaine bordelaise intelligent et équilibré à 2040 ;
- > Prendre en compte les objectifs chiffrés de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers fixés dans le SRADDET Nouvelle Aquitaine modifié en avril 2024 et approuvé le 14 octobre 2024 ;
- > Se mettre en compatibilité avec les dispositions qualitatives de la trajectoire ZAN fixées dans le fascicule des règles du SRADDET Nouvelle Aquitaine ;
- > Se mettre en compatibilité avec les dispositions des volets « logistique » et « déchets » du SRADDET Nouvelle Aquitaine.

Le projet de révision a été arrêté par délibération du 16 avril 2025.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées au cours du mois d'avril 2025 pour une réponse attendue au mois de juillet 2025. En effet, le délai imparti aux PPA pour transmettre leur avis est de trois mois. Au-delà elles sont présumées avoir formulé un avis favorable tacite. Plusieurs services ou institutions mentionnés au &1.9, ont répondu dans les délais impartis.

1-6 - Nature et caractéristiques du projet

L'évaluation environnementale du projet a dégagé les enjeux prioritaires suivants qui ont structuré le travail d'élaboration du SCoT bioclimatique.

- La limitation de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. La trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est un outil de réduction d'artificialisation des sols associée à une réelle démarche de reconquête et de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers par les constructions et les aménagements ;
- La préservation des ressources naturelles identifiées comme déficitaires, comme la ressource en eau potable issue des nappes profondes et la ressource en matériaux ;
- La réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des risques naturels, tels que les différents types de risques inondation ;
- La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques compte tenu de la présence de nombreux habitats d'intérêt communautaire sur le territoire. La renaturation des sols artificialisés vise à limiter l'altération durable des fonctions écologiques d'un sol, de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ;
- La préservation du cadre de vie : la lutte contre la pollution et les nuisances, la prise en compte des contraintes environnementales pour l'évolution vers de nouvelles formes urbaines, pour construire autrement sur des espaces déjà urbanisés. Le SCoT traduit une volonté de rééquilibrage de l'organisation territoriale avec moins de concentration dans les secteurs hyper centraux.

L'évaluation environnementale dénombre 15 sites Natura 2000 sur le périmètre du Sysdau dont une zone de protection spéciale « Marais de Bruges ». Sur les 14 sites de zones spéciales de conservation, l'évaluation environnementale précise que :

- Les incidences indirectes peuvent être considérées comme non significatives compte tenu des mesures d'évitement et de réduction inscrites dans le D2O ;

Ou

- les incidences directes du projet du SCoT sont évitées.

Le SCoT intègre les dispositions réglementaires et informatives des documents de rang supérieur :

- les règles du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- les dispositions de la loi littoral ;
- la charte de Parc Naturel Régional (PNR) du Médoc ;

- les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 ;
- les objectifs de protection définis par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes profondes ;
- le SAGE Estuaire de la Gironde ;
- le SAGE Vallée de la Garonne ;
- le SAGE Dordogne atlantique ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027.

Le SCoT assure la cohérence entre les documents de rang supérieurs et les documents de rang inférieurs. Les documents communaux et intercommunaux suivants doivent être compatibles avec le SCoT : Plans Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Mobilité (PDM), PLU et PLUi.

Le SCoT bioclimatique de l'Aire métropolitaine bordelaise (AMB) est constitué du Plan d'aménagement Stratégique (PAS) qui est issu d'un travail collaboratif fait de débats et travaux thématiques, d'ateliers territoriaux dans chaque intercommunalité et du bilan-évaluation de 2019. Il traduit l'ambition politique des élus.

A partir des axes du PAS, le D2O assure leur mise en œuvre opérationnelle au travers de 19 principes (A à S) et de 90 mesures en vue de dessiner le territoire pour 2040 et affronter les défis écologiques, énergétiques et climatiques. La prise en compte de chaque mesure du D2O par les documents d'urbanismes locaux est mentionnée dans le dossier.

Les axes du PAS sont répartis dans les quatre ambitions présentées ci-après.

Ambition 1 : L'AMB un territoire grandeur nature ;

A – Renouveler le lien à la nature, aux paysages par une armature bioclimatique naturelle - conforter le réseau écologique et contribuer à préserver la biodiversité -Augmenter la présence de la nature et valoriser les paysages – Placer l'eau et les milieux aquatiques au cœur de l'aménagement du territoire. (4 mesures).

B – Préserver et restaurer les fonctionnalités des sols agricoles, naturels et forestiers – Préserver les espaces naturels remarquables, les continuités écologiques et les coeurs de biodiversité, le potentiel agronomique et les terroirs viticoles – Engager la renaturation pour restaurer les fonctionnalités des sols - trajectoire ZAN). (7 mesures).

C – S'adapter aux changements climatiques – Anticiper les risques d'inondation et adapter le territoire à la présence de l'eau - Réduire l'exposition des territoires au risque d'incendie et aménager les interfaces forestières – Concevoir l'aménagement des territoires en harmonie avec le milieu géographique et ses vulnérabilités. (4 mesures).

D – Conforter l'armature bioclimatique par la renaturation – Adopter un principe de solidarité amont-aval pour la gestion de l'eau et préserver la qualité des eaux à l'échelle des bassins versants – Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités. (3 mesures).

Ambition 2 : L'AMB un territoire ressource ;

Faire de ce territoire un modèle d'efficience et de sobriété. Cette ambition décline les leviers d'action pour préserver les sols, l'eau, l'énergie et les matériaux, tout en accompagnant un développement équilibré, résilient et compatible avec les objectifs de Zéro Artificialisation Nette.

E - Rationaliser l'occupation des sols par l'intensification : Assurer la sobriété foncière - Incrire la trajectoire Zéro Artificialisation nette (ZAN) : Pour réussir la trajectoire ZAN de réduction de 50% de consommations d'ENAF par tranches de 10 ans d'ici à 2050. Il faudra en préserver 5000 ha sur les 7615 ha d'ENAF au sein des 45840 ha d'enveloppes urbaines.

Un dispositif de solidarité territoriale par EPCI est mis en place au nom de l'équilibre territorial économique et pour prendre en compte des projets structurants communautaires (règle des 10%). (8 mesures).

F –Anticiper et répondre aux besoins actuels et futurs en eau : Préserver durablement les ressources naturelles identifiées comme déficitaires, telles que la ressource en eau potable issue des nappes profondes. Engager une politique prioritaire d'économies et de suivi de la consommation d'eau ainsi que de réduction des pertes. (7 mesures).

G – Economiser l'énergie et engager la transition énergétique – Sobriété énergétique - Favoriser la sobriété énergétique en maitrisant la consommation du parc bâti. Développer et adapter les infrastructures de production et de distribution énergétique. Encourager le recours aux énergies renouvelables. (4 mesures).

H – Valoriser les sols nourriciers et préserver les ressources du sous-sol : Prise en compte de la valeur agronomique des sols – Equilibre entre gisements locaux et environnement – Transports matériaux par voie fluviale ou ferroviaire. (5 mesures).

I – Favoriser l'économie circulaire : Amplifier le tri à la source, faciliter le recyclage. (3 mesures).

J – Limiter la pollution de l'air : Réduire l'exposition aux polluants atmosphériques. (2 mesures).

K – S'inscrire dans une trajectoire de neutralité carbone et de réduction de la pollution atmosphérique : Réduire les gaz à effet de serre et augmenter la séquestration carbone. (3 mesures).

Ambition 3 : L'AMB un territoire en essor ;

Un développement économique dynamique nécessite de relever de nouveaux défis en matière de foncier, de mobilités, d'emploi et d'équilibre territorial.

L – Un développement économique performant pour accompagner les transformations économiques - Fluidifier les échanges : Conforter les transformations économiques autour des grands corridors d'échanges de l'AMB en lien avec les liaisons nationales et internationales. Améliorer l'accessibilité au quotidien et organiser les activités logistiques en veillant à l'équilibre territorial et environnemental – Accompagner la politique de réindustrialisation - Faciliter le développement des sites de formation et de recherche. (7 mesures).

M – Opérer une meilleure répartition des activités et des emplois dans tous les territoires. Cette organisation s'inscrit dans la stratégie du SRADDET et renforce la proximité et l'inclusion des territoires périphériques – Conforter les centralités économiques dans les coeurs de ville et organiser l'évolution des pôles commerciaux et de services – Equilibrer le développement économique par des opérations d'intérêt territorial. (5 mesures).

N – Transformer les zones économiques face aux défis fonciers, climatiques, énergétiques : Prioriser l'intensification des sites économiques autour du réseau structurant de mobilités – Les zones d'activités doivent viser la sobriété foncière. (5 mesures).

O – Concilier développement et valorisation des filières liées aux ressources locales, au patrimoine : Développer une agriculture responsable – Favoriser une économie de proximité de qualité – Valorisation des espaces forestiers et de l’activité touristique. (4 mesures).

Ambition 4 : L’AMB un territoire à bien vivre ;

Le SCoT bioclimatique porte l’ambition d’un territoire sobre, accessible et équilibré, garantissant à tous un égal accès aux services, aux équipements, aux mobilités et aux aménités du quotidien. Il s’agit de mieux relier urbanisation et transports collectifs et de soutenir les mobilités bas carbone (SERM, cars express, vélo...).

P – Elargir et connecter le réseau de mobilités pour tous les territoires : structurer un réseau express de transport à l’horizon 2030 – Déployer un réseau métropolitain à haut niveau de service adapté aux enjeux de 2040 visant à réduire l’usage de la voiture individuelle grâce à un réseau express combinant train, cars et covoiturage. (5 mesures).

Q – Intensifier les densités proches des dessertes de transports collectifs sur tous les territoires : Intensifier, structurer ou recomposer les centralités (portes métropolitaines, coeurs de villes et de bourgs, centralités de gares, centralités en devenir) autour des nœuds de transports. Démultiplier les services de mobilité au profit du quotidien (navette, transport fluvial, transport à la demande, location vélo...). (3 mesures).

R – Répondre aux besoins des habitants, se loger, travailler, étudier, se soigner. Adapter les équilibres démographiques au besoin des territoires dont la production de logements, notamment les logements sociaux. Réhabiliter le parc ancien. (7 mesures).

S – Préserver et enrichir la qualité de vie, la sécurité, le confort urbain, l’attrait culturel et touristiques : Améliorer le confort urbain, l’attrait culturel et touristique. (2 mesures).

1-7 - Bilan de la concertation amont

La révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) doit faire l’objet d’une concertation qui associe à la fois les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et ce, pendant toute la durée de la révision du document d’urbanisme (cf art. L103-2 du code de l’urbanisme).

Les modalités de concertation ont été définies par le comité syndical du Sysdau dans les délibérations du 4 février 2022 et du 23 octobre 2024, à savoir :

- mise à disposition du public des pièces du dossier de SCoT modifié au siège du Syndicat mixte au fur et à mesure de son état d’avancement ;
- mise à disposition du public des pièces du dossier de SCoT modifié sur le site Internet du Sysdau : <http://www.sysdau.fr> au fur et à mesure de son état d’avancement ;
- transmission des pièces du dossier de SCoT modifié aux EPCI membres du Sysdau au fur et à mesure de son état d’avancement, pour mise à disposition du public et diffusion dans leurs publications et/ou sur leur site internet ;
- mise à disposition au siège du Sysdau et dans les EPCI membres du Sysdau, d’un registre permettant de consigner les remarques du public. Les registres seront consultables aux jours et heures d’ouverture habituels des bureaux ;
- organisation d’une réunion publique, dont le compte-rendu figurera en ligne sur le site internet du Sysdau.

Ces modalités prévoient donc d'informer, de sensibiliser, d'échanger afin d'enrichir le projet de révision du SCoT. Le Sysdau a mis en œuvre cette concertation en mettant à disposition du public les pièces du dossier de SCoT, au siège du syndicat mixte et sur internet, au fur et à mesure de son état d'avancement.

Le Sysdau a mis en place et animé de nombreux outils pour informer le public et recueillir ses observations, échanger et travailler avec les élus, les personnes publiques associés, les partenaires techniques, les communes, les EPCI et Bordeaux Métropole. Ils ont permis de dégager des temps de travail, d'échanges et de validation.

Les divers outils d'information utilisés sont :

- une plateforme de collaboration sur le site internet www.sysdau.fr au profit du grand public ;
- un site extranet Sharepoint pour les élus et partenaires ;
- un livret de communications pour les élus, les partenaires, le grand public – lettres du SCoT, notes d'information ;
- une communication sur les réseaux sociaux (Facebook, Linkedin) ;
- des relais d'information via les communes et les EPCI (affiches et panneaux numériques lumineux dans les communes du Sysdau) ;
- des insertions dans la presse, articles dans les journaux locaux, émissions de radio, etc.

La démarche de concertation a été organisée suivant quatre phases :

En **2022** la concertation s'est portée sur **l'évaluation des besoins et des enjeux territoriaux**.

Des échanges avec les Personnes publiques et associées (**13**), ont été organisés pour coconstruire le SCoT.

En parallèle, de nombreuses réunions de travail (**23**) avec les élus, ont eu lieu dans tous les territoires pour le coconstruire également :

- **2** Séminaires concernant les « ressources territoriales » et « la forêt : de la neutralité carbone aux coopérations territoriales » avec les élus et les partenaires techniques ;
- **6** commissions syndicales ont travaillé sur les sujets suivants : la renaturation, l'économie résiliente, mobilités et centralités des quotidiens, transition énergétique et climatique.

L'année 2023 a été consacrée à définir **les orientations stratégiques du projet**, portant sur les « centralités et polarités de demain » avec les élus, partenaires techniques et acteurs de la société civile , sur le thème de l'économie résiliente (dynamiques économiques, d'emploi et de consommation foncière avec des atlas des sites économiques), le viticole en Entre-deux-mers (consolidation des protections viticoles strictes), la renaturation (préserver et restaurer les espaces du vivant), les mobilités et centralités des quotidiens (modèle de recentrage vers un modèle de rééquilibre et de desserrement territorial) et les ressources (intégrer les objectifs bioclimatiques dans la gestion des ressources).

En 2024, la concertation a permis de préciser les orientations du Document d'orientation et d'objectifs (D2O) :

- 1 séminaire « atténuer les vulnérabilités par des solidarités territoriales » a été mené, composé des ateliers suivants : « ressources et solidarités territoriales », « régénération économique et équilibres territoriaux », « développement résidentiel », « nature en ville et diversités territoriales ».
- 10 ateliers de territoires ont permis d'échanger sur la trajectoire ZAN et les Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) ;
- 1 commission syndicale a traité le sujet des eaux (l'eau comme ressource, l'eau comme risque).

En 2025, la concertation a porté sur la mise au point des dispositions du D2O du SCoT :

- 7 ateliers de territoires ont permis d'échanger sur la réduction de consommation d'ENAF et les solidarités foncières territoriales ;
- 3 Commissions syndicales ont traité des mobilités et centralités, de l'eau et de la transition énergétique ;
- pour finaliser le projet de SCoT, une réunion avec les Personnes Publiques et Associées, une réunion publique et une réunion pour les associations ont permis de boucler cette vaste concertation.

Dans le cadre de chaque phase, plusieurs réunions du Comité syndical ont été tenues pour prendre en compte et valider les échanges et retours résultant des réunions de travail, des commissions spécialisées, des séminaires. On dénombre vingt Comités syndicaux et de l'ordre de 140 réunions au total animées par le Sysdau au cours de la concertation et qui ont, chacune, donné lieu à un compte rendu.

Le bilan de la concertation a été arrêté par délibération du Comité syndical du Sysdau n°16/04/25/01 du 16 avril 2025. Le Comité syndical estime que les moyens mis en œuvre ont permis d'associer un nombre élargi d'acteurs durant toute la procédure, de maintenir un niveau d'information constant à l'attention des habitants pour leur permettre de participer aux débats et de faire connaître leur opinion. Il apparaît ainsi que la concertation menée tout au long des études de la révision a permis d'alimenter les débats et réflexions portés par les élus du Comité syndical.

Le Comité syndical souligne une participation relativement faible du public et l'explique par la difficulté d'appréhender le grand territoire et de comprendre un dossier complexe au sens juridique, règlementaire et technique.

Commentaires de la commission : La commission d'enquête souligne le grand nombre de réunions et de rencontres menés tout au long de la concertation préalable. Cette concertation a visé à impliquer des publics variés : élus du territoire, partenaires institutionnels, associations et grand public (bien que celui-ci n'ait pas été au rendez-vous, sans doute en raison du caractère particulièrement technique d'un document tel qu'un SCoT et de l'absence d'impact immédiat sur le quotidien des citoyens). Le Sysdau a par ailleurs veillé à mener une concertation sur une très grande diversité de thématiques, développées ensuite dans le projet de SCoT (ressources naturelles, économie, mobilités, consommation foncière, etc...). Ces caractéristiques de la

concertation mise en œuvre démontrent une volonté de co-construction du projet de SCoT. L'adoption de la délibération d'arrêt à l'unanimité, prouve également que la concertation préalable a permis aux élus de s'approprier le document dans ses grandes lignes et d'en partager les enjeux et objectifs.

2 – Préparation, organisation et déroulement de l'enquête publique

2.1 – Désignation de la commission d'enquête

Le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a constitué la commission d'enquête le 26 mai 2025 par sa décision de référence E253000077/33 (**voir pièce jointe n° 1**).

2.2 – Organisation de l'enquête – visites préalables – fixation des dates

• Préparation de l'enquête

Un premier contact a été établi avec Mme Sylvia Labèque, directrice du Sysdau le 28 mai 2025.

Les trois membres de la commission ont tenu une première visio-conférence le 5 juin 2025 pour établir la nature et le contenu des fichiers partagés sur internet ainsi que pour préparer les rencontres avec le Sysdau.

Une première réunion s'est tenue avec l'équipe du Sysdau, le 12 juin 2025. Cette réunion a permis d'aborder les sujets suivants : présentation réciproque des équipes, profils et compétences, échanges sur les modalités d'organisation de l'enquête publique, de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et de l'avis d'enquête, des modalités d'affichages et de publicité, du nombre et des lieux de permanences. Les registres ont été paraphés par les membres de la commission d'enquête.

A la demande de la commission, le Sysdau a accepté la mise en place d'un registre dématérialisé. Le contenu et les dispositions de ce registre ont fait l'objet d'un échange par courriels. L'accès au registre a été ouvert aux membres de la commission dès le 11 août 2025.

Une seconde réunion s'est tenue le 24 juin au cours de laquelle, l'équipe du Sysdau a procédé à une présentation très générale du projet de révision du SCoT. Compte tenu du volume et de la complexité du dossier, la commission a sollicité des réunions complémentaires de présentation du dossier, les 8 juillet, 18 juillet, 28 août et 17 octobre.

Du 12 au 25 juin, la commission a entrepris d'établir les contacts pour consolider les dates et horaires de permanences, avec les présidences des EPCI et la présidence de Bordeaux Métropole. Bordeaux Métropole a souhaité organiser les permanences la concernant dans ses différents pôles territoriaux, Sud, Ouest, Rive Droite, en plus du lieu de son siège.

Les échanges se sont poursuivis avec le Sysdau jusqu'à la signature de l'arrêté par la présidente de Sysdau, Mme Christine Bost, le 25 juin 2025. Les dates et horaires des 17 permanences prévues (**voir pièce jointe n°1**) sont mentionnées à l'article 6.

Le contenu du dossier du projet de révision du SCoT de l'AMB a été disponible en version numérique dès la nomination de la commission. La version papier a été remise les 12 et 24 juin aux commissaires enquêteurs.

Les avis des PPA et le résumé non technique de l'évaluation environnementale ont été remis aux membres de la commission, respectivement le 06 août et le 09 septembre 2025.

Les membres de la commission se sont réunis à plusieurs reprises en privilégiant l'utilisation de la visio-conférence pour des raisons pratiques (en présentiel et par visio-conférence : 05/06, 03/07, 14/08, 21/08, 04/09, 19/09, 24/09, 3/10, 16/10, 17/10, 21/10, 29/10, 6/11, 10/11, 12/11) pour analyser en commun le dossier, partager le déroulement de la préparation et de l'avancement de l'enquête publique. Elles ont porté sur l'organisation du travail de la commission, la conduite à tenir en cas d'incident, le plan du rapport, le recensement des thèmes potentiels d'observations, la méthode de traitement et d'exploitation des observations, l'harmonisation des divers états à fournir.

• **Entretiens avec les élus**

Trois réunions ont été organisées avec les élus. A la première, les agents du Sysdau y participaient également.

Les comptes rendus de celles-ci sont fournis font l'objet de l'annexe 3.

- Réunion du 10 septembre 2025 avec plusieurs Vice-présidents et les agents du Sysdau ;
- Réunion du 29 septembre 2025 avec le Président de la CdC du Créonnais.
- Réunion du 3 octobre 2025 avec le Président de la CdC de Jalle Eau Bourde et le maire de Cestas.

Le Président de la CdC de Montesquieu a également rencontré la commissaire-enquêtrice réalisant la permanence au siège de la CdC, à l'occasion du dépôt d'une contribution.

De façon très synthétique, il ressort que les élus font remonter trois points principaux :

- Il est souligné à l'unanimité que le SCoT a été construit dans un esprit de consensus de la part de l'ensemble des EPCI caractérisés par des territoires d'un grande diversité. Le SCoT n'est pas un « super PLUi » et doit laisser à chaque EPCI des marges de manœuvres et d'interprétation, tout en se conformant aux orientations de celui-ci. Le rapport entre le SCoT et les documents d'urbanisme, de niveau inférieur PLUi et PLU, est un rapport de compatibilité et non pas de conformité, tel que la loi le prévoit et éclairé par la jurisprudence du Conseil d'Etat.
- Concernant l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite loi SRU, la planification s'avère beaucoup plus complexe et fine. Il s'agit d'une approche et non d'une science exacte. Il est souligné les injonctions

paradoxaux et même contradictoires de la part de l'Etat d'être attentif à la ressource en eau et de l'autre côté demander la création de nouveaux logements sociaux à l'échelle de la commune. Il faudrait que ce soit à une échelle de territoires plus vastes que la commune.

- S'agissant de la disponibilité de la ressource en eau et son impact sur la capacité à urbaniser, il en ressort l'obligation de réduire les pertes en réseau. Il est rappelé la présence d'une multiplicité de syndicats de l'eau à la main des communes, ou regroupements de communes, soit 51 à l'échelle du département, ce qui ne facilite pas la gestion d'ensemble. C'est une gouvernance éclatée. Un syndicat de l'eau au niveau départemental permettrait de posséder suffisamment de moyens matériels et humains.

2.3 – Publicités et affichages

- **Publicité par voie de presse :**

Conformément à l'article L.123-10 du code de l'environnement, l'avis d'ouverture d'enquête publique a fait l'objet des parutions réglementaires suivantes dans la presse (**voir pièce jointe n°2**) :

- 1^{ère} parution, 15 jours avant le début de l'enquête
Edition du Sud-Ouest Gironde le 30 août.
Edition des Echos Judiciaires le 30 août.
- 2^{ième} parution, dans les 8 premiers jours de l'enquête
Edition du Sud-Ouest Gironde le 16 septembre.
Edition des Echos Judiciaires le 20 septembre.

- **Publicité par affichage :**

Conformément à l'article R.123-46-1 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique a été affiché de manière visible depuis la voie publique dans les lieux de permanences. Les certificats d'affichages sont à consulter en **pièce jointe n°2**.

- **Publicité par des moyens supplémentaires :**

Le Sysdau par courriel du 11 septembre 2025 a communiqué à l'ensemble des communes de l'Aire Métropolitaine Bordelaise l'information portant sur l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du SCoT. Pour une information élargie aux administrés des communes, il a invité à afficher et publier l'information sur le site internet des communes.

A notre connaissance, 14 communes ont publié sur leur site internet l'information (Blanquefort, Cabanac, Cadaujac, Cambes, Canéjan, Cénac, Cestas, Crémon, Eysines, Labarde, Ludon-Médoc, Martillac, Tresses et Yvrac)

De même, 6 communautés de communes ont également publié sur leur site (Coteaux Bordelais, Créonnais, Jalle Eau Bourde, Médoc Estuaire, Portes Entre Deux Mers et Rives de Laurence).

Le Sysdau a sollicité les journal Sud-ouest pour une information élargie du public. Il n'y a toutefois pas eu de retour de la part du journal.

2.4 – Déroulement de l'enquête

Les 12 lieux de permanences ont été visités par les membres de la commission d'enquête afin de vérifier les affichages réglementaires et la bonne mise à disposition du dossier.

La prise de contact avec les agents responsables des Communautés de communes et de Bordeaux Métropole s'est passée dans un esprit constructif.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles, avec des salles adaptées permettant la confidentialité des échanges et suffisamment confortables pour l'accueil du public.

La fréquentation des permanences par le public a été très limitée. On dénombre 13 visites (3 à Arsac, 2 à Créon, 2 à Saint Loubès, 1 à Bordeaux Métropole, 2 à Latresne, 1 à Cestas et 2 à Martillac).

La participation sur le registre numérique a été le fait de particuliers, de Communautés de communes et communes, d'associations environnementales. Elles sont intervenues très majoritairement en fin d'enquête.

2.5 – Clôture et fin de l'enquête

Le mercredi 15 octobre 2025 à 17h00, le temps légal de l'enquête étant expiré, elle a été arrêtée. Les registres numérique et papier, clos par les membres de la commission d'enquête ont été pris en charge. La commission a présenté et commenté le procès-verbal de synthèse des observations au Sysdau le 22 octobre 2025 au représentant de la présidente du Sysdau, M. Guesquière, vice-président du Sysdau, en présence des membres de l'équipe technique du Sysdau.

Le Sysdau a produit son mémoire en réponse le 5 novembre 2025 sous forme de plusieurs documents

- 2.1. Mémoire en réponse du Sysdau aux avis des personnes publiques associées
 - + Tableur des réponses aux avis des PPA
- 2.2. Mémoire en réponse du Sysdau aux observations du public
 - + Tableur des réponses aux observations du public
- 2.3. Mémoire en réponse du Sysdau aux questions de la Commission d'enquête
 - + Annexes
 - Eléments de réponses détaillées à la SEPANSO
 - Communication de l'enquête publique de la révision du SCoT
 - 4 tableaux synoptiques des correspondances objectifs du PAS / principes et mesures du D2O / indicateurs de suivi du SCoT
- Document remis le 10 novembre 2025 « *Dispositif de gouvernance, mise en œuvre et suivi du SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise* »

3 - Avis de l'autorité environnementale et des PPA

Les avis et réponses du Sysdau présentés au paragraphes 3 le sont de façon synthétique. Ils sont présentés de façon exhaustive et complète dans le tableau joint en annexes du rapport.

Par courrier du 28 juillet 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine a transmis au Sysdau son avis n°2025ANA100.

La MRAe ne donne pas d'avis mais émet des demandes et des recommandations. Elles sont émises en fonction des thèmes abordés.

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont été consultées au cours du mois d'avril 2025 pour une réponse attendue au mois de juillet 2025. Le délai imparti aux PPA pour transmettre leur avis est de trois mois. Au-delà elles sont présumées avoir formulé un avis favorable tacite.

Les services ou institutions mentionnés ci-dessous ont répondu dans les délais impartis. Elles ont dans l'ensemble donné un avis favorable en exprimant parfois des réserves et toujours des observations ou recommandations.

Les Personnes Publiques Associées suivantes ont été consultées mais n'ont pas exprimé d'avis, qui est donc réputé favorable. : SNCF Réseau Nouvelle Aquitaine, Bordeaux Euratlantique, Nouvelle Aquitaine Mobilités, le SYBARVAL, le SMERSCOT, EPIDOR, le Pôle territorial du Grand Libournais, le SCoT du Cubzaguais, le SCoT de Haute-Gironde Blaye Estuaire, la Communauté de communes Jalle Eau Bourde, la Communauté de communes Rives de la Laurence, la Communauté de communes Médoc Estuaire.

3.1 - Avis de l'autorité environnementale et réponses du Sysdau

En termes de **remarques générales**, au sujet de la **forme**, le projet de révision du SCoT est apprécié pour la qualité de la mise en page du diagnostic, la présence de chiffres clés, de synthèses des enjeux et des besoins pour chaque thématique, ainsi que de nombreuses illustrations et cartes. Il comporte également les éléments attendus au titre du code de l'urbanisme.

En revanche, il est demandé d'ajouter un résumé non technique destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet et de ses effets sur l'environnement.

Réponse du Sysdau : le résumé non technique a bien été produit et joint au dossier d'enquête.

L'absence de distinction claire, dans la rédaction du Document d'Orientation et d'Objectifs, entre des mesures qui se traduisent par des prescriptions et celles qui relèvent de recommandations, ainsi que le manque de lisibilité de certaines cartographies, ne favorisent pas la déclinaison des orientations du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux. Le dossier comporte par ailleurs des incohérences à corriger. Il est demandé également un tableau de synthèse récapitulant l'ensemble des indicateurs et les relier à la mise en œuvre du PAS et du D2O.

Réponse du Sysdau : le Sysdau dans son mémoire en réponse à la MRAe puis au PV de synthèse, rappelle, à l'appui de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qu'un SCoT doit « se borner à fixer des orientations et des objectifs ». Il insiste sur le rapport de compatibilité, et la nature de celui-ci, entre SCoT et PLU. Le SCoT a pour rôle « d'encadrer le pouvoir des auteurs des PLU, sans se substituer à eux ».

Le Sysdau réitère son choix d'éviter de parler de « prescriptions » concernant son D2O.

Pour favoriser la lecture du D2O, le Sysdau :

- Préconise d'utiliser le document de synthèse des orientations, conçu pour accéder plus facilement et plus rapidement au projet ;
- A produit un document synoptique composé de 4 tableaux, construits sur les 4 ambitions, permettant de faire une lecture directe des correspondances entre objectifs du PAS, principes et mesures du D2O et indicateurs de suivi associés ;
- Ajoutera dans le document de synthèse une partie relative aux clés de lecture « le SCoT, comment le lire, le comprendre et le mettre en œuvre ».

Il précise que lorsque le D2O indique « les PLU doivent ... », il s'agit de mesures ayant un caractère obligatoire. Lorsqu'il indique « les PLU peuvent ... », il s'agit de mesures incitatives.

Par ailleurs, le Sysdau confirme son engagement à réaliser un document intitulé « Gouvernance, mise en œuvre et suivi du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ». Celui-ci sera basé sur la pratique d'accompagnement du Sysdau déjà existante depuis des années, et décrira la façon dont le projet sera mis en œuvre. Il sera composé de trois parties :

1. Le Sysdau, syndicat du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, l'instance de gouvernance, de pilotage de la mise en œuvre et du suivi du SCoT
2. Le dispositif territorial de mise en œuvre du SCoT
3. Le dispositif évaluatif « Trajectoires »

Enfin, le Sysdau s'engage à apporter les améliorations cartographiques nécessaires : ajout d'informations de fond de plan, ajout de précisions sur les clés de lecture des cartographies en pages introducives des deux atlas, dédoublement de carte pour éviter les difficultés de lecture liées à la superposition d'informations, etc. En parallèle, afin de faciliter l'accès aux informations cartographiques, le Sysdau proposera une visionneuse numérique de consultation des différentes couches d'informations disponibles, directement accessible à tous depuis le site internet du Sysdau.

Commentaire de la CE : La Commission d'enquête apprécie les compléments apportés par dans le mémoire au PV de synthèse. Elle entend très bien les arguments concernant le choix du Sysdau de ne pas utiliser le terme « prescriptions ». Toutefois, la commission renouvelle son observation concernant l'utilité d'améliorer la forme du D2O. En effet, il s'agit d'un document très rédigé, dont certaines mesures font parfois l'objet d'une dizaine de pages. C'est pourquoi, la commission recommande que les indications « les PLU peuvent » et « les PLU doivent » soient mieux mises en avant (au moyen d'une police en gras, d'encadrés, etc). Cela permettrait pour chaque mesure d'accéder plus facilement à ce qui est attendu de la part des documents d'urbanisme locaux.

Cette réponse globale et les propositions associées (engagements du Sysdau de la réalisation d'un document intitulé « Gouvernance, mise en œuvre et suivi du SCoT de l'AMB, d'une liste améliorations cartographiques, du tableau de synthèse des orientations PAS→ D2O

indicateurs) sont largement développées dans la partie 2.3 du mémoire en réponse. Elles répondent en grande partie aux questions posées par la commission d'enquête dans le procès-verbal de synthèse. (A-Dispositif de gouvernance, de mise en œuvre et de suivi, B-Amélioration de la lisibilité des cartographies, D-Distinction entre prescriptions et recommandations, E - indicateurs).

Concernant le thème de l'**accueil démographique-logement**, il est relevé des incohérences entre les perspectives d'évolution démographique du projet et les dynamiques observées. De plus, le dossier n'est pas en mesure de justifier que l'objectif de production de logements réponde aux besoins démographiques du projet de révision. Les objectifs quantitatifs de création de nouveaux logements sont à justifier. Il est nécessaire que la répartition des logements à produire, réponde à une démarche globale et à une priorisation entre les différentes centralités.

Réponse du Sysdau : « Des justifications seront apportées sur les questions démographiques pour assurer une cohérence entre les différents documents, les justifications porteront notamment sur la décorrélation entre besoins en logements et croissance démographique. Le projet du SCoT n'est pas d'accueillir davantage d'habitants [...] mais de répondre aux besoins des personnes présentes. ». Il indique que la vacance est très faible sur le territoire et que l'objectif du SCoT est de « travailler sur l'existant pour créer des logements notamment à partir de bâtiments existants », davantage que d'en construire de nouveaux.

Des compléments seront également apportés sur la création de logements au regard des besoins du territoire. Cette production de logements sera priorisée dans les principales polarités, en lien avec l'Ambition 4 du D2O.

Concernant la modulation des objectifs de production de logement par type de centralité, le Sysdau indique que « le SCoT ne peut fixer pour chaque polarité des objectifs précis de logements à créer au risque de s'écarte de ses prérogatives ». Il rappelle que la hiérarchisation des polarités est réalisée dans le cadre du principe Q du D2O : *Intensifier les centralités proches des transports collectifs sur tous les territoires*. La capacité de développement des polarités est corrélée à leurs proximités de services, d'équipements ou de facilités de mobilités. Le SCoT définit également des fourchettes de densité. Le SCoT fixe un cadre qui devra ensuite être précisé par l'entité compétente, pour définir la création de logements, au regard notamment de la disponibilité par polarité. Le Sysdau s'engage à préciser les objectifs en fonction des types de polarités, comme demandé par la MRAe

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante.

Sur le thème de la **consommation d'espace**, l'objectif de réduction de consommation d'espaces naturels agricoles et forestier (NAF) à l'horizon 2031 (-50%) doit être mis en conformité avec celui, plus ambitieux, du SRADDET qui est de - 55%.

La révision du SCoT porte l'ambition vertueuse de contenir, à l'horizon 2040, les extensions de l'urbanisation, au sein de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT de 2014. Les enveloppes urbaines cibles à horizon 2034, sont inchangées par rapport à celles définies dans le SCoT de 2014. Les objectifs de modération de la consommation d'espace s'accompagnent d'une mesure visant à protéger, au sein des enveloppes urbaines, 5 080 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Le projet ne précise pas la proportion de ces espaces faisant d'ores et déjà l'objet d'une protection dans les documents d'urbanisme locaux en vigueur.

Réponse du Sysdau : Il rappelle que l'objectif fixé par le SRADDET s'impose au SCoT dans un rapport de de compatibilité ou de prise en compte (en fonction qu'ils soient contenus dans les objectifs ou les fascicules des règles). Le dossier sera modifié afin de démontrer que le projet de SCoT s'inscrit bien dans la trajectoire de réduction de la consommation foncière définie par le SRADDET : intégration des réalisations et des projets en cours en matière de renaturation, et exclusion des projets d'envergure nationale et européenne (PENE).

Par ailleurs, les objectifs territorialisés de consommation foncière seront complétés d'objectifs précis de renaturation pour la période 2023-2031 et ensuite par périodes décennales jusqu'à 2050.

Commentaire de la CE : la commission considère que l'argumentation du Sysdau permet effectivement de démontrer que le SCoT s'inscrit dans la trajectoire de réduction de la consommation foncière prévue par le SRADDET pour l'Aire métropolitaine bordelaise.

Concernant la qualité de la démarche d'**évitement-réduction-compensation (ERC)**, il est recommandé de lister les différentes dispositions du D2O qui constituent des mesures d'évitement et de réduction des incidences. Ces dispositions doivent être accompagnées par des exemples de traduction réglementaire pour favoriser leur déclinaison au sein des documents d'urbanisme locaux.

Réponse du Sysdau : les sites à enjeux pouvant être investigués sont identifiés par les orientations A3, B1, B2, B3, B4, B5. Ils sont strictement protégés et caractérisés par des mesures d'évitement. Par ailleurs, les ENAF situés au sein des enveloppes urbaines (identifiés dans l'atlas) peuvent potentiellement être impactés mais doivent faire l'objet de mesures de réduction (mesure D1). La mesure D2 permet d'identifier des sites de compensation potentiels.

Le Sysdau ajoute que le dossier pourra être complété par des exemples de traduction réglementaire (pour favoriser la déclinaison au sein des documents d'urbanisme). L'évaluation environnementale pourra également être complétée afin de mettre en lumière ces dispositions sous l'angle de la séquence ERC (secteurs d'évitement, de réduction ainsi que les sites potentiels de compensation identifiés).

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante.

Concernant l'**armature urbaine et les densités**, le projet présenté traduit l'effort de la collectivité pour intégrer la démarche d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision du SCoT, en désignant notamment l'armature des centralités de l'aire métropolitaine, comme support d'articulation des politiques de l'habitat, de l'emploi et de la mobilité. Le Sysdau est invité à renforcer les dispositions du SCoT permettant de traduire cette stratégie pertinente au sein des documents d'urbanisme locaux, en priorisant notamment le développement de l'urbanisation autour des axes structurants de transport collectif.

Réponse du Sysdau : le D2O précise cette importance de constituer et renforcer les centralités autour des « nœuds de transports structurants » dans sa mesure Q2. Par ailleurs, le Sysdau indique que la desserte par une offre de mobilité constitue une condition au confortement des centralités, en particulier pour les centralités « en devenir ».

Par ailleurs, le Sysdau s'engage à compléter les dispositions du D2O afin de préciser les mesures attendues dans le cadre de deux autres types de centralités, comme le recommande la MRAe dans son avis :

- « centralité à structurer », pour les lieux supports d'une offre urbaine en cours de constitution, qui doit se structurer spatialement et en matière de programmation ;
- « centralité à recomposer », pour les secteurs dont la vocation et la programmation initiale tendent à évoluer vers davantage de mixité ou des adaptations spatiales en matière de dessertes, formes urbaines, constructions, paysages ou de réduction de l'imperméabilisation.

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante.

En ce qui concerne la thématique de l'**eau**, des garanties doivent être apportées quant à la faisabilité et l'échelonnement dans le temps du projet d'accueil de population, au regard de la surexploitation de nappes d'alimentation en eau potable, qui s'avèrent déficitaires, et dans l'attente de disposer de ressources de substitution suffisantes, tout en intégrant les effets du changement climatique. Des mesures réglementaires doivent être proposées pour limiter l'accueil de population en fonction de la disponibilité en eau dans les secteurs sous tension.

La faisabilité du projet de développement doit également être démontrée au regard de la capacité épuratoire du territoire (stations d'épuration et assainissement autonome).

Réponse du Sysdau : le Sysdau indique dans son mémoire en réponse à la MRAe, joint à l'enquête, que le SCoT limite fortement les capacités des territoires qui ne disposeraient pas de réserves d'eau potable, à urbaniser. Il ajoute dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, proposer deux types de compléments :

1. Des compléments et ajustements techniques du D2O pour répondre aux demandes de l'Etat, de la MRAe et de la CLE nappes profondes de Gironde ;
 - Tableau de synthèse des actions susceptibles d'être mises en œuvre pour équilibrer la demande et les ressources disponibles
 - Analyse de la capacité résiduelle des stations d'épuration et présentation des projets futurs
 - Capacité du territoire à répondre aux besoins, amélioration des justifications
 - Précisions sur la protection des captages
 - Amélioration de certaines terminologies et hiérarchisation des orientations
 - Prise en compte du développement des activités et services dans l'évaluation des besoins en eau
 - Rappel de l'interdiction des nouveaux prélèvements dans les nappes déficitaires, hormis le cadre dérogatoire prévu
2. Un dispositif opérationnel de mise en œuvre des réponses adaptées aux territoires. Son objectif sera de « mener une programmation de cohérence entre les besoins en eau et la mobilisation des ressources en eau, dans le but de renforcer et pérenniser le lien entre aménagement et préservation des ressources en eau potable ». Ce dispositif prendra la forme de la commission « Eaux » mise en place dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du SCoT. Elle sera composée de toutes les structures en charge de l'approvisionnement en eau potable et les acteurs de l'urbanisme, la régie de l'eau de Bordeaux Métropole, les collectivités, le SMEGREG, les services de l'Etat et la CLE Nappes profondes de Gironde. Son rôle sera de définir une méthodologie de travail pour que chaque EPCI puisse mettre en cohérence sa consommation d'eau et ses politiques de développement avec ses capacités

de prélèvement sur son propre territoire. Cette commission établira notamment des schémas stratégiques de l'eau pour chaque EPCI.

Par ailleurs, le Sysdau indique que l'évaluation environnementale sera complétée afin de préciser les capacités épuratoires des territoires et les éléments de connaissance sur les secteurs autonomes.

Commentaire de la CE : la commission salue l'initiative du Sysdau qui vise à répondre de façon innovante à la problématique cruciale de la ressource en eau, d'autant plus que ce sujet de ne relève pas de sa compétence exclusive. La partie 2.3 du mémoire en réponse développe les compléments proposés par le Sysdau, qui répondent parfaitement à la question C posée par la commission d'enquête dans le procès-verbal de synthèse.

Au sujet de la thématique du **développement économique**, il faudrait identifier précisément les sites économiques susceptibles d'accueillir une offre de logements en adéquation avec une offre de transports collectifs, compatible avec les besoins cumulés des futurs habitants et des activités économiques ou commerciales. En corollaire, des dispositions en faveur de la qualité du cadre de vie proposé aux futurs résidents doivent être intégrés dans le D2O.

Réponse du Sysdau : la mesure E7 sur les activités économiques insiste la nécessité de préserver des espaces dédiés à la production, souvent peu compatibles avec l'habitat, et qu'elles ne se soient perturbées dans leur fonctionnement par l'introduction notamment d'activités commerciales. Le D2O sera complété par une mention visant à s'assurer que l'éventualité de création de nouveaux logements n'obéit pas au fonctionnement de la zone économique.

Concernant la qualité du cadre de vie proposé aux futurs habitants de ces zones, le Sysdau indique dans son mémoire en réponse au PV de synthèse que le D2O intégrera un paragraphe de ce type : « *l'intégration d'opérations de logements est envisageable pour certains sites, mais, au regard de leur localisation et de leur accessibilité, tous ne pourront probablement pas s'engager à court terme dans cette évolution. L'ouverture à des opérations résidentielles doit être étudiée au cas par cas, notamment en fonction de la desserte en transports collectifs ou en mobilités actives ou encore de leur compatibilité avec les activités économiques présentes* ».

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante.

Concernant les **zones humides et les protections environnementales**, différents leviers sont mobilisés pour répondre aux ambitions de la révision du SCoT.

Le renforcement du socle naturel, agricole et forestier est proposé à travers une trame verte, bleue et brune qui cible en particulier la préservation des terroirs agricoles, ainsi que la protection ou l'amélioration des connaissances relatives aux zones humides. La révision du SCoT renforce la protection et la valorisation du foncier agricole, dans des approches consistant à traiter la coexistence entre urbanisation et activités agricoles.

Pour terminer, au sujet de la **prévention des risques**, le projet de SCoT appréhende également les risques d'inondations et d'incendie de forêt à travers des mesures d'adaptation du territoire en cohérence avec les enjeux liés au changement climatique. Concernant les abords de la forêt en contact avec l'urbanisation, la MRAe recommande d'intégrer dans le D20 une prescription concernant l'aménagement de bandes en inconstructibles d'une largeur de 50 mètres en lisières forestière.

Réponse du Sysdau : le Sysdau indique que « suite au courrier du Préfet de la Gironde en date du 4 novembre 2025, faisant état du nouveau Porter à connaissance concernant « *les mesures de maîtrise de l'urbanisation à considérer dans les zones concernées par le risque incendie de forêt* », [...] il a été décidé de modifier le D2O pour indiquer que les documents d'urbanisme locaux devront respecter les distances de recul, notamment concernant la bande de sécurisation, selon les précisions données par le dernier Porter à connaissance fourni par l'Etat ». Ces principes devront être appliqués lors de l'élaboration ou de l'évolution des documents de planification, dont le SCoT. Ce document n'évoque pas de bande de sécurisation de 50 mètres mais fait dorénavant référence au guide départemental de décembre 2011 qui, lui, évoque des reculs pour la bande sécurisante à savoir :

- > Toute construction de bâtiment industriel doit être implantée à 20 mètres de tout peuplement résineux ;
- > Pour les installations classées ou soumises à déclaration ou autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion, cette distance est portée à 30 mètres ;
- > Toute opération d'aménagement devra disposer d'une bande inconstructible de 12 mètres minimum entre les constructions et l'espace forestier.

Le D2O sera modifié pour tenir compte de ces nouveaux éléments réglementaires.

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante.

3.2 - Avis des personnes publiques associées (PPA) et réponses du Sysdau

3.2.1 - Avis des services de l'État

- **Les services de l'Etat** ont souligné la qualité d'un dossier bien construit en s'appuyant sur des objectifs ambitieux bien identifiés dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

L'état des lieux et le projet de territoire reflètent parfaitement les enjeux du territoire dans les 15 prochaines années, notamment les défis environnementaux et paysagers ainsi que l'accroissement de l'exposition aux risques naturels.

L'avis soulève cependant des réserves concernant le Document d'orientations et d'Objectifs (D2O) et le document de justification des choix.

En termes de **remarques générales**, les services de l'Etat rappellent la nécessité de compatibilité avec les documents de rang supérieur, d'augmenter le nombre d'indicateurs de suivi des objectifs du SCoT. En outre, ils estiment que la rédaction choisie du D2O ne permet pas de distinguer précisément dans les différents objectifs ce qui relève des grands principes du SCoT, des prescriptions pour les documents inférieurs, ou de leurs recommandations.

Réponse du Sysdau et commentaire de la CE : voir la réponse du Sysdau et le commentaire de la commission à la même remarque de la part de la MRAe, pages 24 & 25.

Ils mettent en évidence les perspectives inquiétantes de l'évolution de la **ressource en eau** compte tenu des autorisations de prélèvement et rapporté au besoin d'une population en augmentation. Il est demandé de définir des actions concrètes d'économies d'eau ou des projets de substitution et d'établir un « Tableau récapitulatif des mesures proposées ».

Réponse du Sysdau et commentaire de la CE : voir la réponse du Sysdau et le commentaire de la commission à la même remarque de la part de la MRAe, pages 27 & 28.

Le Sysdau précise également qu'un tableau récapitulatif des mesures proposées dans le D2O sera ajouté dans l'évaluation environnementale.

Ils préconisent la réalisation de relevés de terrain au sein des zones à urbaniser pour confirmer la présence ou l'absence de **zones humides**.

Réponse du Sysdau : le D2O sera complété sur ce point.

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante.

Si les risques liés au changement climatique sont pris en compte, des recommandations en matière de prévention du **risque feu de forêt** seront élargies à toutes les communes, imposant notamment une largeur de bande de sécurisation de 50 mètres et la limitation du couvert végétal à 10% sur cette bande. Ce point est à prendre en compte.

Réponse du Sysdau : le Sysdau rappelle que le projet de SCoT met en place de nombreuses dispositions pour maîtriser les risques notamment de l'urbanisation au contact de la forêt, en intégrant de nombreuses dispositions du Porter à connaissance réalisé par la Préfecture de Gironde. Il ajoute que « étant donné que l'Etat n'a pas encore uniformisé cette règle à l'échelle du département et que l'atlas départemental aléa incendie de forêt à l'échelle infra-communale est en cours d'élaboration, le SCoT précisera, dans un souci de cohérence juridique, que la distance de recul à respecter sera celle fixée par les services de l'Etat. »

Commentaire de la CE : la commission remarque que cette réponse diffère légèrement de celle apportée à la MRAe. Cela s'explique sans doute par la notification officielle du Porter à connaissance la veille de la remise du mémoire en réponse au PV de synthèse par le Sysdau.

Les services de l'Etat soulignent que les objectifs chiffrés en **accueil démographique, et production de logements** à l'horizon 2040 ne font pas l'objet de justifications claires et argumentées et le dossier n'est pas en mesure de justifier que l'objectif de production de logements répond aux besoins démographiques du projet de révision du SCoT.

Réponse du Sysdau : il souligne que les derniers chiffres montrent une forte baisse de la natalité, ce que les projections INSEE n'avaient pas anticipé. Le document justification des choix sera complété sur ce point. Par ailleurs, le Sysdau souligne que le projet de SCoT adopte une approche différente en cherchant à répondre aux besoins du territoire, tout en tenant compte des ressources dans la capacité des territoires à accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles activités.

Les objectifs chiffrés de réduction d'espaces doivent également refléter un besoin réel pour les territoires, appréciés notamment au regard de la croissance démographique et des besoins en logements prévus. Cette argumentation reste à développer dans le document de justification des choix.

Réponse du Sysdau : le Sysdau rappelle que l'aire métropolitaine bordelaise est d'ores et déjà particulièrement vertueuse en matière de consommation de foncier, de densité. Il indique que les annexes (justification des choix, annexe foncière, besoins du territoire) seront complétées pour renforcer l'argumentation du projet de SCoT.

Le SCoT décline ses différents objectifs à l'échelle des 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI) selon des principes de répartition entre densification et extension urbaines. Si cette approche est pertinente, elle pourrait aller plus loin en termes de politique de l'Habitat, en

déclinant des objectifs de production de logements en renouvellement urbain et en reprise de la vacance.

Réponse du Sysdau : le taux de vacance étant très faible sur l'ensemble du territoire, une telle mesure ne serait pas pertinente. Les annexes seront complétées sur ce point.

Commentaire de la CE : les réponses apportées par le Sysdau sur les questions liées aux prévisions démographiques et aux objectifs de production de logement sont complètes et satisfaisantes.

La géographie préférentielle recense ainsi un grand nombre de centralités à travers le territoire dont la hiérarchisation, à défaut d'être appuyée par des objectifs chiffrés, demeure relativement floue et interroge sur la capacité du SCoT à influer sur l'évolution de **l'armature urbaine territoriale**.

Réponse du Sysdau : le dossier sera complété par des dispositions complémentaires dans le D2O ainsi que dans les justifications.

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est satisfaisante.

- **La CDPENAF** prend acte, concernant la consommation foncière du fait que le SRADDET fixe un objectif de réduction de 55%, là où le projet de SCoT révisé met en œuvre une trajectoire de réduction de 50%. Elle note toutefois que les élus ont indiqué que la déduction des Projets d'envergure nationale et européenne (PENE), permet au SCoT d'atteindre l'objectif des 55%, en compatibilité avec le SRADDET. Elle souligne l'effort important de densification compte tenu de l'augmentation de la population.

La commission souligne la nécessité de prise en compte de la protection des terroirs viticoles et de l'interface vigne/habitat.

Compte tenu de ces observations, la CDPENAF réunie le 2 juillet 2025, a donné un avis favorable au projet de révision du SCoT de l'AMB arrêté le 16 avril 2025.

Réponse du Sysdau : Ces orientations sont prises en compte par le Sysdau dans son D2O et détaillé dans la mesure B3. « Préserver les terroirs viticoles et prendre en compte leurs évolutions ».

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante.

3.2.2 - Avis des collectivités territoriales

3.2.2.1 - Le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine salue le travail réalisé par le Sysdau. Il souligne le caractère complet et détaillé du dossier, ainsi que l'effort « de spacialisation et d'identification d'espaces stratégiques ».

Par courrier en date du 22 juillet 2025, le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine a transmis au Sysdau son avis émis, par délibération N°2025.1038.CP en date du 7 juillet 2025. Il s'agit d'un **avis favorable, assorti de deux réserves et de plusieurs recommandations**. Cet avis s'appuie sur le contenu du Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), approuvé le 18 novembre 2024 par le Conseil Régional, à l'issue de sa modification N°1. Cette modification avait pour objet principal d'intégrer les impératifs liés à la lutte contre l'artificialisation des sols et la gestion économe de l'espace (issus de la loi Climat et Résilience).

Il indique toutefois que la présentation du D2O ne permet pas de distinguer les mesures qui relèvent de la prescription, de celles qui relèvent de la recommandation. Enfin, le Conseil Régional

souligne l'impact que le projet de SCoT devrait avoir pour faire en sorte que les « les politiques locales [...] s'inscrivent davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales ».

Réponse du Sysdau et commentaire de la CE : voir la réponse du Sysdau et le commentaire de la commission à la même remarque de la part de la MRAe, pages 24 & 25.

Il émet une première réserve concernant « le volet gestion économe de l'espace ». Sur ce sujet, le Conseil Régional relève en premier lieu que le SCoT fixe un objectif de réduction de la consommation d'ENAF de -50% sur la décennie 2021-2031 par rapport à la précédente. Elle rappelle que le SRADDET fixe lui, un objectif de -55% pour l'aire métropolitaine bordelaise. Le Conseil Régional invite le Sysdau à lever cette réserve en s'inscrivant dans la trajectoire de -55% pour la décennie 2021-2031, telle que définie dans le SRADDET.

La Région regrette par ailleurs, l'absence de modulation des objectifs de sobriété foncière par niveaux d'armature ou par EPCI, ce qui « risque d'affaiblir l'ambition d'un rééquilibrage portée par le SCoT ». Elle invite le Sysdau à y remédier.

Réponse du Sysdau : L'objectif de réduction fixée par le SRADDET, est à intégrer par le SCoT dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte » en fonction du document du SRADDET. Les amendements suite à la consultation des PPA et de l'enquête permettra de mettre en exergue que le projet de SCoT s'inscrit bien dans cette trajectoire de réduction de la consommation foncière notamment en intégrant les réalisations et les projets en cours en matière de renaturation ainsi que l'exclusion des projets d'envergure nationale et européenne (PENE). Les chiffres sur la consommation foncière du SCoT seront ajustés pour répondre à cet effort général et solidaire des EPCI. De plus, les objectifs territorialisés de consommation foncière seront complétés d'objectifs précis de renaturation pour la période 2023-2031 et ensuite par périodes décennales jusqu'à 2050. Le nouveau document « Gouvernance, Mise en œuvre et suivi du SCoT » intégrera les outils et dispositifs dont les OAP pour parvenir à l'objectif fixé.

La seconde réserve concerne l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre. Elle demande en priorité au Sysdau de « définir des objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de GES, de réduction des consommations d'énergie et de composition du mix énergétique, pour plus de lisibilité, de cohérence et d'articulation avec les autres démarches lancées ou en cours ».

Réponse du Sysdau : L'ambition du SCoT ne doit pas s'évaluer uniquement à l'aune d'un chapitre sur l'énergie, mais bien sur l'ensemble de nos orientations qui concourent à cet objectif de développement des ENR mais aussi de réduction des gaz à effet de serre.

Le SCoT répond aux exigences du Code de l'urbanisme, notamment en favorisant la transition énergétique et climatique. Il est axé sur la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, la qualité de l'air, et l'accroissement du stockage de carbone favorisé par l'effort de réduction foncière.

Le développement urbain s'articule autour des réseaux de mobilités existants et futurs, favorisant les transports en commun et les mobilités actives. Cela permet de limiter l'impact des déplacements et des consommations, grâce à des densités plus élevées.

Le SCoT ne se limite pas à un seul chapitre sur l'énergie, mais intègre l'ensemble des orientations pour le développement des ENR et la réduction des gaz à effet de serre. La compétence pour

l'élaboration des PCAET est confiée aux EPCI, permettant des actions concrètes sur le terrain. Le Sysdau continue de soutenir cette thématique via la commission de mise en œuvre du SCoT dédiée à l'énergie, qui a prouvé son efficacité depuis 2014.

Enfin, la Région formule une quinzaine de recommandations sur les thématiques suivantes : l'habitat, l'aménagement commercial et les activités économiques, les mobilités, les infrastructures de transport et la logistique, la ressource en eau, le changement climatique, les risques, la qualité de l'air, la biodiversité, les paysages et la prévention et gestion des déchets.

Réponse du Sysdau : les réponses détaillées aux 17 recommandations sont à consulter dans le tableau des avis des PPA.

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante.

3.2.2.2 - Conseil départemental de la Gironde a formulé, par courrier en date 24 juillet 2025 un avis favorable assorti de réserves. Le courrier s'accompagne d'un document intitulé « détail des réserves du département par thématiques sur le projet de SCoT de l'Aire métropolitaine bordelaise ».

Le courrier relève tout d'abord que les travaux du Sysdau ont permis de construire un véritable projet de territoire équilibré entre développement et préservation des ressources/prise en compte des risques naturels.

Le Conseil départemental fait la liste des orientations du SCoT qui vont dans le sens des objectifs du département : protection et valorisation de la ressource en eau, prise en compte des enjeux liés à l'environnement et au paysage, protection des ENAF, anticipation des risques naturels et adaptation du territoire au changement climatique, lien étroit entre l'urbanisme et les transports, encadrement strict du développement commercial, prise en compte des problématiques liées à l'habitat et recherche d'une réponse aux besoins des habitants en logements, objectifs d'économies d'énergie et de transition énergétique.

Il est toutefois relevé une fragilité du projet en raison de « retranscriptions réglementaires insuffisantes ou peu claires et des justification parfois peu détaillées ». Le Conseil départemental évoque 7 points :

1. Une lisibilité des documents à améliorer : comme d'autre PPA, le Conseil départemental recommande l'utilisation d'encadrés permettant de visualiser facilement les prescriptions et recommandations du D2O ;

Réponse du Sysdau et commentaire de la CE : voir la réponse du Sysdau et le commentaire de la commission à la même remarque de la part de la MRAe, pages 24 & 25.

2. Des clarifications et compléments attendus sur le volet eau ;

Réponse du Sysdau : Le SCoT partage cette nécessité d'associer plus largement différents acteurs à l'élaboration des documents d'urbanisme mais ne peut l'imposer réglementairement. Tout en respectant les règles concernant l'association des personnes publiques associées, les collectivités locales sont invitées à ouvrir leurs travaux plus largement notamment sur les questions complexes et multiples de l'eau.

3. Une clarification nécessaire de la trajectoire en matière de réduction de la consommation foncière : compatibilité avec le SRADDET (-55% à 2031), pas de projection de consommation par enveloppe thématique, modalités de protections des ENAF à préciser et enjeux de limitation de la consommation liée à l'économie à développer ;

Réponse du Sysdau et commentaire de la CE : voir la réponse du Sysdau et le commentaire de la commission à la même remarque de la part du Conseil Régional d'Aquitaine, pages 25 & 26.

4. Des enjeux de maintien et de diversification de l'agriculture à détailler davantage ;

Réponse du Sysdau : Des précisions qualitatives complémentaires seront ajoutées pour rendre plus lisibles les particularités annoncées dans la géographie préférentielle au regard des enjeux d'adaptation aux risques naturels et au maintien des activités agricoles.

5. Des interrogations sur « les conditions de préservation du patrimoine routier départemental » : sur ce sujet le Conseil départemental formule deux demandes :

- l'intégration d'une prescription « demandant aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer la hiérarchie des voies et leur fonction et de protéger les voies de transit ;
- l'ajout d'une visualisation cartographique des coupures d'urbanisation à préserver.

Réponse du Sysdau : L'urbanisation linéaire est contrainte d'une part par les enveloppes urbaines et par des dispositions spécifiques aux paysages girondins (orientation A1). L'imposition de prescriptions sur les reculs par rapport à certaines voiries ne relèvent pas du SCoT. Certaines dispositions spécifiques sont rappelées par les services de l'Etat lors de l'élaboration des PLU. Les réunions des personnes publiques associées, conduites lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, constituerait le cadre adapté pour parvenir à des accords sur ces créations de nouveaux accès entre les différents acteurs concernés (commune et département et notamment).

6. Des outils et des prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme à prévoir concernant le lien fait entre urbanisme et transports, et l'intensification urbaine en priorité dans les centralités : objectifs de renouvellement urbain et de densification à différencier entre territoires, objectifs chiffrés à fixer pour la priorisation du développement dans les zones concernées par une offre de mobilité, des prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme à prévoir pour mettre en œuvre l'objectif d'intensification urbaine dans les centralités proches des transports ;

Réponse du Sysdau : Ces orientations sont détaillées dans le chapitre Q. « Intensifier les centralités proches des transports collectifs sur tous les territoires » ainsi que dans le chapitre R. « Répondre aux besoins des habitants : se loger, travailler, étudier, se soigner. ». Dans le nouveau document "Gouvernance, Mise en œuvre et suivi", un chapitre spécifique sera dédié aux outils à disposition des collectivités pour traduire le SCoT dans leurs documents d'urbanisme.

7. Des enjeux d'équilibres territoriaux à expliciter : trajectoire démographique, stratégie en matière de renforcement différencié des centralités, questions de cohérence territoriale avec les territoires limitrophes

Réponse du Sysdau : Des compléments seront apportées sur l'articulation entre croissance démographique et besoins en logements, au regard notamment des documents programmatiques en vigueur dans les EPCI (PLH). La décorrélation entre les deux s'explique par la volonté inscrite dans le projet de SCoT de répondre aux besoins des habitants du territoire. La moitié des logements à construire seront des logements sociaux, soulignant l'engagement des élus locaux à répondre à la demande des habitants.

L'armature des centralités (ambition 4) est clairement organisée autour du réseau de transports en commun et des mobilités actives. Les renforcements des centralités seront adaptés aux formes urbaines en présence, et le SCoT détaille, en fonction des tissus urbains, des densités qui pourraient être appliquées par les porteurs de projets.

La cohérence territoriale doit être déployée à l'intérieur du périmètre institutionnel validée par arrêté préfectoral. Le SCoT a réalisé un important travail d'agrégation auprès des 8 EPCI, le composant pour mettre du lien entre les différents projets de mobilité déployés par chacun d'entre eux. Des projets de coopération avec les territoires voisins pourront être développés dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT.

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante. La commission apprécie qu'un chapitre spécifique soit dédié aux outils à disposition des collectivités pour traduire le SCoT dans leurs documents d'urbanisme dans le document « Gouvernance, Mise en œuvre et suivi ».

3.2.2.3 - Bordeaux Métropole (BMX) souligne la qualité du projet, le niveau des ambitions du SCoT et apprécie notamment autour d'une armature bioclimatique, une armature économique performante, la stratégie bas carbone dans l'usage des ressources naturelles et énergétiques, le déploiement d'un réseau de desserte performante et décarbonée.

BMX a émis un avis favorable au projet de SCoT et sollicite des évolutions pour, d'une part, apporter des clarifications et ajustements nécessaires pour garantir la bonne articulation entre SCoT et PLU et d'autre part améliorer la lisibilité et cohérence interne des pièces du dossier.

Hormis les demandes de correction qui relèvent d'erreurs ou d'ajustement d'écriture, voire de simples mentions explicatives, de nombreuses recommandations témoignent du souci de BMX de veiller au rapport de compatibilité entre les documents, du besoin ressenti de clarification et d'actualisation.

Ces recommandations concernent des thématiques variées telles que l'exposition aux risques d'incendie de forêts, aux risques d'inondation, la gestion des ressources en eau, analyse et consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), centralités économiques, pôles commerciaux et de services.

Réponse du Sysdau : il est répondu favorablement en détail dans le tableau des avis PPA à chaque observation.

Commentaire de la CE : la commission prend acte des réponses favorables du Sysdau aux demandes d'évolution du dossier de la part de Bordeaux métropole.

3.2.2.4 - La Communauté de Communes des Coteaux Bordelais a transmis au Sysdau son avis émis par délibération n°2025-232 en date du 2 juillet 2025. Elle souligne la qualité du projet de SCoT bioclimatique ainsi que le niveau d'ambitions et soutient pleinement les principaux objectifs et orientations du SCoT arrêté.

Elle formule un avis favorable assorti d'observations permettant de garantir la bonne prise en compte de la stratégie de la Communauté de communes des Coteaux bordelais et des communes membres, au travers d'exemples illustrant les ajustements à apporter au projet de révision du SCoT avant son approbation.

Avant tout, la Communauté de Communes souhaite souligner la qualité du projet de SCoT bioclimatique ainsi que le niveau d'ambitions et soutient pleinement les principaux objectifs et orientations du SCoT arrêté.

Les observations décrites dans la délibération, sont des propositions d'ajustements mineurs de l'enveloppe urbaine définie dans le SCoT tout en restant à périmètre constant, pour permettre d'intégrer des projets d'équipements ou de secteurs économiques structurants. Elles sont détaillées et illustrées sous formes cartographiques dans une annexe.

Ces propositions sont au nombre de deux :

- la commune de Salleboeuf souhaiterait que le site de Petit Cos puisse bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation d'une zone d'activités et le site du lieu-dit Cailleau pour l'accueil d'équipements scolaires et de santé ;
- la commune de Fargues Saint Hilaire, au regard des projets urbains pour son centre bourg (programme de logements notamment sociaux et d'équipements scolaires), la relocalisation des emprises des équipements sportifs seraient nécessaires d'être prise en compte dans les atlas, avec une intégration dans les espaces de nature.

Réponse du Sysdau : Ces demandes d'évolution de la tache urbaine, sous réserves, qu'elles sont font à volume constant à l'échelle du territoire considéré et qu'elles soient compatibles notamment avec les nouvelles orientations du SCoT sur le renforcement de l'emploi autour de centralités établies ou en devenir, et qu'elles s'appuient sur les réseaux de mobilités (transport en commun et mobilités actives), tout en respectant la préservation de l'environnement seront intégrés dans les dispositifs prévus par ce nouveau document de planification bioclimatique. »

Commentaire de la CE : la commission prend acte des réponses favorables du Sysdau.

3.2.2.5 - La Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers s'est prononcée sur le projet de SCoT par courrier en date du 23 juillet 2025. Elle ne formule pas d'avis favorable ou défavorable. Dans un premier temps, le courrier retrace la façon dont la CdC s'intègre, en cohérence dans la dynamique des 4 ambitions du projet de SCoT.

Dans un second temps, la CdC sollicite une évolution à la marge des enveloppes urbaines dans deux communes : Saint-Caprais de Bordeaux et Camblanes et Meynac. Elle sollicite par ailleurs des précisions concernant l'impact de la caractérisation d'ENAF par le SCoT sur certains projets, et en particulier les « ENAF contribuant à la préservation de la biodiversité et des paysages ».

Réponse du Sysdau : voir la réponse du Sysdau et le commentaire de la commission à la même remarque de la part de la CdC des Coteaux Bordelais page 36.

Précisions sur les ENAF : Ces caractérisations des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) dans les enveloppes urbaines du SCoT d'enjeux spécifiques sont portées à la connaissance des territoires, libres à elles ensuite de déterminer en fonction du contexte local et de l'ensemble des enjeux, l'affectation qu'elle souhaite leur donner y compris des projets d'urbanisation.

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante

3.2.2.6 - La Communauté de communes du Créonnais a transmis au Sysdau son avis émis par délibération en date du 2 juillet 2025, par courrier en date du 27 juillet août 2025. Elle approuve les quatre grandes ambitions et les orientations du SCoT révisé qui sont en concordance avec celles du projet du territoire du Créonnais.

L'avis est favorable sous réserve de la prise en compte des paramètres suivant pour permettre une compatibilité du PLUi avec le document du SCoT.

Il est proposé un ajustement, à surface constante, des enveloppes urbaines du Créonnais afin de tenir compte des besoins du territoire. La continuité des enveloppes existantes est systématiquement recherchée à deux exceptions près qui concernent des projets à caractère économique et peu consommateurs de surface. Certaines communes veulent renforcer ou créer des centralités de bourgs pour favoriser l'émergence de pôles relais dans l'objectif de rééquilibrage avec proposition de commerces et de services. Le détail de cet ajustement est expliqué et illustré de manière cartographiques dans une annexe.

Pour l'habitat, la CdC ne réalisera pas l'intégralité de ses projets d'urbanisation à l'échéance de 2031, qui constitue l'année de référence pour le calcul des -50%. La sociologie d'un territoire rural soumis à une urbanisation parfois vécue comme trop rapide est à prendre en compte. Les objectifs de réalisation seront étalés dans le temps.

Le phasage de certaines réalisations (OAP, logements sociaux liés à la loi SRU) aura pour conséquence que la diminution de consommation d'ENAF à l'échéance de 2031 devrait être supérieure à 50%, contribuant ainsi à l'objectif assigné par le SRADDET et le SCoT.

Réponse du Sysdau : voir la réponse du Sysdau et le commentaire de la commission à la même remarque de la part de la CdC des Coteaux Bordelais page 36.

3.2.2.7 - La Communauté de Communes de Montesquieu a transmis, par courrier en date du 31 juillet 2025, sa délibération N°2025/095 du 10 juillet 2025, dans laquelle elle a prononcé un avis favorable sur le projet de SCoT. Elle souligne la qualité du travail réalisé par le SYSDAU ainsi que la concertation mise en œuvre tout au long de l'élaboration du projet. Elle met en lumière la prise en compte d'enjeux spécifiques au territoire, notamment en matière d'aménagement économique. Elle salue par ailleurs les deux dispositifs de solidarité en matière de consommation foncière.

Enfin, la CdC indique qu'elle pourrait compléter son avis par des éléments complémentaires, notamment concernant le D2O et ses Atlas cartographiques : « il s'agira notamment de préciser la traduction spatiale et la localisation sur le territoire de la CCM et de chaque commune des enjeux liées aux zones humides, zones inondables, zones de renaturation, mobilités, centralités de services..., en lien avec les compétences communautaire (GEMAPI, mobilité, économie...) et communales (PLU, commerce...) ». Ce complément prendrait la forme d'une contribution à l'enquête publique.

Réponse du Sysdau et commentaire de la CE : Voir observations du public

3.2.2.8 - Le Parc Naturel Régional (PNR) du Médoc parle d'un SCoT d'un « très bon niveau ». Sollicité pour analyser la compatibilité du SCoT avec la charte du PNR, le bureau a exprimé, par lettre du 26 juillet et suite à délibération, un avis favorable assorti de deux réserves.

Le PNR considère que les enjeux écologiques, les zones humides avérées et potentielles sont bien identifiées par le SCoT. Les cœurs de biodiversité sont bien repris dans le SCoT et affectés d'une obligation d'être protégés dans les PLU. Les enjeux environnementaux prennent en compte les aléas et les risques sous l'angle écologique dans le cadre du changement climatique. Le bureau apprécie la prise en compte par le SCoT des enjeux de la forêt, des risques associés et des enjeux notamment des mesures d'obligation de débroussaillage prescrite aux PLU. Les massifs forestiers sont protégés notamment en tant que puits de carbone. Le SCoT prévoit bien des dispositions qui encadrent la production des énergies renouvelables (**EnR**).

Le bureau reconnaît la précision du SCoT dans l'analyse paysagère et souligne la présence de réflexions « intéressantes » résultant d'un travail de fond du Sysdau mais regrette qu'elles ne se traduisent pas par l'obligation de porter ces sujets dans les PLU, par le biais d'une prescription portée par le SCoT d'élaborer des OAP Paysages

Le conseil estime que l'approche des mobilités par le SCoT est pertinente mais contient cependant des oubli importants sur les cartes du document D2O « ambition 4 », avec pour conséquence de ne pas pouvoir être reportés dans les PLU.

Réponse du Sysdau : Ces lignes existantes ou en projet pourront être reprises dans les documents cartographiques du SCoT. La présence d'une solution de mobilités conditionne en grande partie les potentialités de développement de l'urbanisation, et ne sont pas seulement « incitatives ».

Pour une meilleure lisibilité, le bureau souhaite une traduction plus prescriptive du socle protégé « naturel, agricole, forestier » sur la base de la charte du PNR Médoc comme document de référence, particulièrement pour le secteur du Médoc Estuaire.

Réponse du Sysdau : Ce renvoi explicite vers la charte du PNR du Médoc sera faite dans le D2O pour les territoires concernés.

Les élus s'interrogent aussi sur l'adéquation entre l'accueil démographique et les capacités d'approvisionnement actuelles en eau. Si le projet des champs captants du Médoc pourrait satisfaire le besoin actuel, les élus s'interrogent sur les prélèvements supplémentaires nécessaires pour faire face au supplément de population à venir d'autant que ce supplément se traduira par des activités économiques et industrielles en augmentation. Malgré les économies d'eau, la modernisation du réseau, la lutte contre les pertes, ce point des ressources en eau interroge.

Réponse du Sysdau : De nombreuses dispositions ont été prises dans le D2O pour cadrer le développement en fonction de la disponibilité de la ressource en eau. De plus, d'autres mesures ont été prises pour favoriser les économies d'eau ou renforcer les mécanismes de coopération entre les structures.

En conclusion, le conseil confirme deux réserves sur les compléments à apporter sur les sujets de mobilité (projet SERM métropolitain, car express, projets dessertes sur Bordeaux-Lacanau(tram-train), lignes de bus existantes, du bac Blaye-Lamarque, a minima) ainsi que sur l'adéquation entre le projet d'accueil démographique et la capacité d'approvisionnement en eau.

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante.

3.2.3 - Avis des organismes professionnels

3.2.3.1 - La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Bordeaux Gironde, a transmis au Sysdau son avis favorable sous condition prise en compte des remarques par lettre en date du 15 juillet août 2025.

Il est apprécié que le projet de SCoT prenne bien en compte le rééquilibrage des activités économiques et emplois sur l'ensemble du territoire. Il est souligné que la thématique du développement économique et commercial est présente dans les autres axes du PAS en plus de celui qui traite de celle-ci. Le projet fait apparaître une grande cohérence entre les thématiques traitées et la capacité à lier entre eux les enjeux qui traversent l'aménagement.

La CCI conditionne son avis favorable à la prise en compte des remarques suivantes classées par thème, à l'exception du tourisme qui répond complètement aux attentes :

- **Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et traduction de l'objectif du Zéro Artificialisation Nette**

Les zonages économiques existants doivent être préservés au maximum à l'occasion des révisions de documents d'urbanisme, et qui plus est dans le cas de parcelles d'ores et déjà artificialisées.

Il est demandé que soit reconnu la nécessité de concilier les enjeux environnementaux avec les impératifs de développement économique, en soutenant une approche fondée sur des solutions sur mesure, adaptées à la diversité des territoires.

Réponse du Sysdau : La mesure [D1] explicite la conciliation nécessaire de ces différents enjeux : « *Si la présence des zones humides est avérée sur des projets d'urbanisation concernant les sites stratégiques de réindustrialisation, du plan national de défense militaire, du plan national France 2030, du développement industrielo-portuaire, la réglementation en vigueur concernant la séquence éviter, réduire, compenser s'applique. En cas d'impacts résiduels, la compensation doit se faire en priorité sur les sites préférentiels de renaturation du même bassin versant et en améliorant le plus possible les mêmes types de fonctionnalités que celles du milieu impacté.* »

Pour la filière viticole qui évolue dans un contexte d'incertitudes, il est demandé de ménager un cadre plus flexible permettant une évolution éventuelle et une valorisation des exploitations, notamment à travers leurs droits à construire ou les changements de destination.

Réponse du Sysdau : Au regard à la fois des objectifs de sobriété foncière et des impératifs d'une meilleure valorisation/préservation du socle naturel, agricole et forestiers notamment dans le cadre du changement climatique, il n'est pas possible d'ouvrir des possibilités d'urbanisation au risque de relancer l'étalement urbain. Toutefois, des mesures spécifiques en [B3], sont prises pour l'évolution des activités agricoles et viticoles afin de pouvoir accueillir de l'œnotourisme tout en consommant

peu de foncier de l'enveloppe prévue. De plus, des mesures en [O2] permettent l'évolution du tissu économique agricole pour répondre aux nouveaux enjeux, tels que le renforcement de l'activité de production alimentaire mais aussi de transformation et de distribution par la création de zones d'activités agricoles

- **Soutien aux activités industrielles et productives**

La protection du foncier économique doit être renforcé dans l'axe 3 du D2O.

Il est demandé d'identifier les zones d'activités économiques stratégiques au maintien des activités productives « servantes » au plus près des besoins de l'agglomération, ainsi que les zones d'activité à vocation principalement industrielle.

La possibilité d'évolutions de certaines zones économiques vers l'accueil de population doit être fermée. Si l'introduction d'une mixité fonctionnelle est possible, elle doit rester limitée.

Réponse du Sysdau : La mesure [E7] rappelle que le « Foncier économique ne doit pas servir de variable d'ajustement ». Dans les cas de mixité fonctionnelle que « cette évolution doit être étudiée site par site. Il peut être rajouté à la suite de « Face aux contraintes de la sobriété foncière, le foncier dédié aux activités économiques ne doit pas constituer une variable d'ajustement » « et notamment les zones économiques stratégiques hébergeant des activités productives servant au plus des besoins de l'agglomération. ».

- **Logistique**

La CCI souligne que les orientations du SCoT semblent projeter une véritable stratégie de long terme en favorisant l'optimisation foncière des surfaces existantes, l'accessibilité en transports collectifs et la multifonctionnalité des infrastructures. Le report modal de la route vers le rail et le fluvial implique un changement de pratiques logistiques et un besoin de financement.

Dans ce contexte, il est plutôt proposé de compléter le D2O par des orientations directement appropriables par les territoires, pour inciter davantage à la création d'espaces de stockage du dernier kilomètre. Le renforcement du maillage en sites adaptés pour favoriser la cyclo-logistique et la recherche d'une mixité fonctionnelle peuvent répondre à cette stratégie.

Réponse du Sysdau : Cette précision pourrait être apportée : « *L'évolution des pôles commerciaux doit : - se placer dans une logique de requalification urbaine, - limiter les flux automobiles, - permettre une meilleure intégration urbaine et paysagère, - maintenir une activité commerciale dans le projet d'évolution urbaine du site.* » De plus, en [L2] p 19 ajout « *Les documents d'urbanisme locaux [...] doivent aussi faciliter le déploiement de la cyclistique dans le centre de l'agglomération [...]* »

- **Activités portuaires**

Concernant l'ambition du SCoT de délocaliser l'escale des paquebots de croisière de l'hypercentre vers l'aval du pont Chaban Delmas, la CCI considère qu'il est impératif que Bordeaux conserve, au sein de son centre historique, une capacité d'accueil pour les croisiéristes, à la fois pour préserver son attractivité et valoriser son image de grande destination fluviale européenne.

Réponse du Sysdau : Le D2O évoque cette possibilité sans identifier le choix qui sera opéré « [...] délocaliser l'escale bordelaise de l'hypercentre historique vers l'aval du pont Chaban-Delmas est

envisagée. Cette décision n'est en effet pas du ressort du SCoT, et sera décidée par les autorités compétentes.

- **Armature commerciale**

Il est demandé d'indiquer que les politiques de requalification des zones d'activités commerciales ciblées aux orientations M5. « Organiser l'évolution des pôles commerciaux et de services » ainsi que celles ciblées sur la cartographie de l'axe 4 du D20, puissent maintenir leur vocation commerciale principale. L'arrivée de nouvelles activités doit venir valoriser la zone commerciale, sans toutefois l'effacer, en particulier pour les portes métropolitaines.

Réponse du Sysdau : Le D2O pourrait effectivement être complété en ce sens. « *Ils devront aussi veiller localement à l'établissement de sites adaptés à la gestion des flux de distribution urbaine. L'intégration de ces fonctions devront être anticipées dans les programmations des opérations d'aménagement et constructions d'ensembles immobiliers de plus de 5000 m² de surface de plancher. Un effort particulier devra être fourni sur leur intégration architecturale et paysagère.* ».

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante. Elle intègre bien un degré de souplesse afin de ne pas limiter le développement économique, la préservation du secteur agricole ainsi que son évolution, tout en ne dénaturant pas le projet de SCoT Bioclimatique. La thématique logistique se limite aux orientations locales tel que le déploiement de la cyclologistique pour les espaces de stockage du dernier kilomètre. Sur le volet agricole, pour répondre aux nouveaux enjeux, la commission encourage à développer des zones d'activité agricole telles que décrites dans la mesure O2.

3.2.3.2 - la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) a formulé un avis favorable sur le projet de SCoT, par courrier en date du 16 juin 2025. Le courrier précise qu'en matière de planification économique, la CMA constate actuellement deux problématiques « liées aux centralités économiques de service dans le cœur des villes et les quartiers ».

Il s'agit tout d'abord, pour les pôles économiques déjà existants, d'une disparition progressive des activités artisanales et commerciales, au profit des services. Ce phénomène est lié à la concurrence des centre commerciaux de proximité.

Réponse du Sysdau : Le D2O précise bien que le développement de l'activité dans ces centralités intègre également l'artisanat : « *Les documents d'urbanisme appliqués à ces polarités doivent faciliter l'accueil d'entreprises [...], mais aussi d'autres activités pouvant être intégrées dans des tissus urbains constitués (bureaux et petits locaux d'activités à destination des entreprises tertiaires et des activités artisanales), ainsi que des structures permettant le développement et l'ancrage de l'artisanat ou encore des structures économiques avec de nouveaux formats (tiers-lieux, fab-labs...).* ».

Le second sujet concerne les pôles créés dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, et l'absence de prise en compte des accès poids lourds pour les livraisons. La CMA relève également les difficultés liées à l'absence de stationnement de proximité.

Réponse du Sysdau : Plusieurs mesures du D2O intègrent ces différentes problématiques (logistique, accessibilité), : L4 : « *Dans tous les cas, ces installations doivent se faire sur des sites dédiés bien connectés et disposant d'un accès aisément par différents modes de transports.* ». N1 : « *En fonction de la situation de chaque zone, les documents d'urbanisme locaux doivent déterminer les capacités de requalification et de mutation de ces sites, ainsi que les conditions de mixité des usages possibles (services, loisirs, équipements), d'intégration au tissu urbain environnant à terme, sans porter atteinte au développement de l'activité économique du site, et d'amélioration de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des espaces* »

Les règles précises d'utilisation du stationnement sur voirie relèvent cependant de la compétence de police du maire.

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante.

3.2.3.3 - La Chambre d'Agriculture de la Gironde, par courrier en date du 18 juillet 2025, réserve son avis à la prise effective de ses remarques.

Tout d'abord, elle tient à saluer la volonté affirmée de préserver les sols agricoles, naturels et forestiers, et de renforcer la résilience des territoires face au changement climatique. Cette ambition se traduit par la **protection de 120 000 hectares d'ENAF**, et par **l'interdiction d'urbaniser les terroirs viticoles**.

Concernant les **zones humides**, leur délimitation, encore instable et susceptible d'évoluer dans les prochains mois au niveau national, ne peut à ce jour être intégrée dans un document opposable. Ces zones sont soumises à des interdictions strictes telles que l'assèchement, l'imperméabilisation, la mise en eau et le remblaiement. L'impact est très fort pour les exploitations agricoles, ce qui rend indispensable que la délimitation soit précise, justifiée et concertée.

Par conséquent, il est demandé le retrait du zonage « zones humides » du SCoT en l'absence de stabilisation de ces périmètres. De plus, une disposition doit être ajoutée dans le SCoT, prévoyant explicitement l'obligation d'association de la Chambre d'Agriculture à la définition et à la délimitation des zones humides dans les documents d'urbanisme de rang inférieur, afin de garantir une prise en compte effective des enjeux agricoles.

Réponse du Sysdau : Le SCoT reprend les données à sa disposition sur les zones humides (zones humides avérées) reposant sur différentes sources et études réalisées localement. Les zones humides potentielles devront faire l'objet d'investigations supplémentaires pour préciser leur caractérisation. Un espace agricole peut-être identifié comme zone humide sans préjudice pour son utilisation, à l'instar des prairies. La définition des zones humides est aujourd'hui bien encadrée juridiquement.

Sur **l'agrivoltaïsme**, la fixation d'un plafond de 300 ha à l'échelle du SCoT n'est pas souhaitable compte tenu de l'encadrement réglementaire déjà existant. Il est demandé la suppression de ce seuil dans le SCoT afin de ne pas contraindre les exploitations agricoles.

Réponse du Sysdau : L'agrivoltaïsme bénéficie d'un juridique précis, que le SCoT rappelle d'ailleurs parmi d'autres dispositifs sur l'encadrement des dispositifs de production d'énergie renouvelable. Le seuil fixé de 300 ha ne vise qu'à équilibrer ce développement en parallèle des autres enjeux auxquels le SCoT doit répondre et notamment celui de la protection des paysages.

Pour compléter, la chambre d'agriculture émet également les remarques suivantes :

- sur le thème de l'eau, la viabilité économique des exploitations agricoles en zone inondable doit être assurée. Une approche trop restrictive des besoins actuel et futurs en eau, risquerait de fragiliser certaines filières, notamment en zone périurbaine ;
- il est demandé que le principe de « zones d'activités agricoles » soit plus précisément décrit dans le D2O ;
- concernant la **préservation de l'environnement**, deux remarques sont émises :
 - Les espaces agricoles, forestiers et naturels sont dans la même catégorie à préserver avec le risque que les intérêts environnementaux prennent l'ascendant sur les enjeux agricoles. La demande de garantir la perméabilité aux espèces ou de prévoir des mesures compensatoires pour tout projet agricole impose des contraintes aux exploitants déjà dans un contexte de crise ;

Réponse du Sysdau : Ces dispositions sur la perméabilité des espaces est déjà présente dans le SCoT Grenelle de 2014 et n'est pas établie à l'encontre de la réglementation en vigueur.

- Sur la préservation des terroirs viticoles, la Chambre d'agriculture considère que ce n'est pas au SCoT d'imposer un diagnostic agricole dans le cas de projets de diversification. En effet, ce type de projet relève d'une réflexion approfondie de chaque agriculteur en fonction de son exploitation.

Réponse du Sysdau : Le SCoT n'impose pas sa réalisation et d'autre part, la réalisation de ce travail n'est pas à la charge du propriétaire foncier.

Commentaire de la CE : Le Sysdau ne répond pas favorablement aux deux principales réserves en argumentant et en s'appuyant sur la législation en vigueur. La commission estime la réponse complète et acceptable.

3.2.3.4 - L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) par lettre du 9 juillet 2025, donne un avis favorable au projet de SCoT sous réserves de la prise en compte des remarques exprimées ci-après.

L'institut souligne l'intérêt de profiter des arrachages importants consécutifs à la crise viticole pour diversifier les productions agricoles et insister sur les productions SQIO (Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine) telles que les éleveurs en IGP « agneau de Pauillac » sur tresses et Langoiran ou d'éleveurs en IGP « bœuf de Bazas » sur les communes de Parempuyre et Ludon-Médoc. Ces productions qui garantissent la préservation d'un patrimoine sont un atout considérable pour le territoire.

Réponse du Sysdau : Dans les annexes, le diagnostic sera complété en ce sens.

L'INAO cite la mesure B3 du D2O qui reconduit en totalité les terroirs viticoles protégés du SCoT et identifiés en zones inconstructibles. L'INAO sera vigilant du respect de cette disposition lors de l'évolution des PLU concernés. L'INAO suggère que les bandes boisées en lisières viticoles soient inscrites dans les OAP des documents d'urbanisme locaux et reconnues telles quelles par le cadastre.

Réponse du Sysdau : L'évolution de la cartographie des terroirs viticoles protégés, du 1/25 000^e au 1/50 000^e, répond à l'évolution de la jurisprudence relative aux documents graphiques des SCoT (article R.141-6 du Code de l'urbanisme). Afin de garantir le rapport de compatibilité entre le SCoT et les PLU/PLUi, les documents graphiques du SCoT peuvent localiser les périmètres de protection, lesquels sont ensuite délimités à la parcelle par les PLU/PLUi. À cette fin, la collectivité peut associer les représentants de la profession agricole et viticole ou autre. Les dispositions juridiques ne permettent pas de préconiser dans le SCoT une modification des divisions cadastrales des propriétés concernées.

L'INAO apprécie les mesures B4 (protection des terroirs agricoles), D1 (ENAF au sein des enveloppes urbaines) et G2 (développement de l'agrivoltaïsme) du D2O mais regrette le manque de caractère prescriptif du projet dont les dispositions s'imposent déjà aux collectivités.

Réponse du Sysdau : Le SCoT arrêté en 2025 qui a su garder l'esprit du SCoT Grenelle de 2014, offre ainsi une protection renforcée du socle naturel, agricole et forestier d'autant plus que les mesures prises dans le cadre du ZAN vont conduire à protéger 5 000 hectares supplémentaires par rapport à 2014. En outre, le recul entre zone viticoles/Agricoles et urbaines, initialement fixé à 10 m a été porté à 20 mètres.

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante

3.2.3.5 - Le Centre National de la Propriété Forestière - Nouvelle Aquitaine, par lettre du 25 juillet 2025, donne un avis favorable au projet de SCoT. Le Centre est sensible à la volonté du SCoT de faire de la préservation des milieux forestiers, une priorité et que leur protection est assurée par des outils juridiques dans les documents d'urbanisme locaux.

Le CNPF souligne également les mesures du D20 visant à la restauration des paysages, des continuités écologiques et à la réduction de l'exposition au risque feux de forêts. Toutefois, il indique que la mention des OLD aurait pu être utilement ajoutée dans le SCoT. Il recommande au Sysdau de compléter le dossier « en identifiant de manière plus détaillée l'intérêt du rôle que la forêt jouera dans l'atténuation de l'impact du changement climatique ».

Réponse du Sysdau : L'existence de l'Obligation Légale de Débroussaillement (OLD) est présente dans le dossier en page 124 dans l'ambition 1 du D2O. La précision de terminologie sera apportée, Terme de séquestration sera être remplacé par "stockage" (carbone). Ces précisions sur le rôle de la forêt pourront être ajoutées.

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau est complète et satisfaisante et la commission demande que les précisions sur le rôle de la forêt soient ajoutées.

3.2.4 Avis des SCoT voisins

- Le Syndicat Mixte du Sud Gironde a transmis au Sysdau l'avis de la commission SCoT qui s'est réunie en date du 2 juillet 2025, par lettre en date du 1er août 2025. Cet avis est réservé en raison d'un certain manque de prescription, ce qui pourrait limiter la portée opérationnelle du SCoT et la mise en œuvre des orientations stratégiques.

Réponse du Sysdau : voir la réponse du Sysdau et le commentaire de la commission à la même remarque de la part de la MRAe, pages 24 & 25.

De plus, la lisibilité graphique des documents pourrait être améliorée. Pour finir, les sujets d'approvisionnements en eau et la gestion des granulats mériraient d'être approfondis, notamment ceux mobilisés sur le territoire Sud Gironde.

Réponse du Sysdau : Des modifications seront apportées pour améliorer la lisibilité des cartographies. Pour les granulats, le SCoT détaille les mesures d'économies dont le recyclage. Pour l'eau, de nombreuses mesures prescriptives sont décrites dans le D2O pour améliorer les économies d'eau et développer de nouvelles solidarités entre structures tout en restreignant si nécessaire le développement des territoires concernés.

Commentaire de la CE : les réponses du Sysdau sont complètes et satisfaisantes.

3.2.5 - Avis des Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB)

3.2.5.1 - Avis du SMEGREG

Par lettre du 9 septembre 2025, le SMEGREG (Syndicat Mixte d'Étude et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde) souligne les principaux points relevés, qu'ils soient positifs, restant à retravailler ou manquants, qui seront examinés pour juger de la compatibilité du SCOT avec le SAGE des Nappes profondes. A ce jour, le projet du SCoT est en effet le plus avancé connu en matière d'intégration des dispositions du SAGE des nappes profondes de Gironde approuvé en 2003 et révisé en 2013.

La présente proposition d'avis serait celle qui sera soumise à la Commission locale de l'eau du SAGE.

Dans le dossier du SCoT, il y a :

- un état des lieux détaillé des prélèvements pour l'alimentation en eau potable de son territoire en état actuel
- une prospective des besoins futurs en distribution et en prélèvements aux horizons 2030 et 2040
- un inventaire hiérarchisé des actions à mettre en œuvre pour assurer l'adéquation demande et ressource (économies d'eau, maîtrises des consommations, ressources alternatives).
- des propositions innovantes renforçant et pérennisant le lien entre aménagement du territoire et préservation des ressources en eau.

Ce dossier affiche très clairement les enjeux et contraintes liés à la préservation des ressources en eau potable et la nécessité de conditionner le développement urbain aux ressources disponibles. Il est bien exposé que les nappes profondes assurent la totalité des prélèvements d'eau potable et que celles-ci sont surexploitées depuis plusieurs décennies.

Le bilan complet et quantifié des besoins et ressources s'appuie sur les prélèvements actuels et futurs aux horizons 2030 et 2040, en lien avec le projet d'aménagement envisagé. L'augmentation prévue de la population fait apparaître des difficultés d'approvisionnement en eau potable notamment dans les territoires qui sont déjà alimentés à partir de ressources déficitaires. Les mesures d'économie d'eau et de maîtrise des consommations et ainsi que de nouvelles sources d'approvisionnement sont les seules issues pour poursuivre un développement urbain tout en préservant le bon état des nappes.

L'analyse du détaillé du SCoT amène aux remarques et observations suivantes :

Politique prioritaire d'économies des ressources en eau (chapitre F3 du D2O) :

Les 3 piliers de la politique prioritaire d'économies de la ressource sont :
la diminution des pertes en réseau,

Le SMEGREG s'interroge au sujet de la politique à mettre en place pour atteindre les objectifs affichés de diminution des pertes en réseau à 2030 et 2040. En cas de non atteinte de ces objectifs, il n'est pas prévu les actions à entreprendre tel que l'arrêt de l'urbanisation. De plus, la CLE suit les performances annuelles des services mais, c'est à l'Etat de condamner ces manquements.

Réponse du Sysdau : La création d'une commission EAU dédiée au suivi et à la mise en œuvre du SCoT, dont le fonctionnement sera détaillé dans un nouveau document du SCoT (dispositif de gouvernance, de mise en œuvre et de suivi) constituera un élément central dans le dispositif visant à mettre en adéquation les ressources avec les besoins des territoires. Les orientation et objectifs du SCoT s'apprécient dans un rapport de compatibilité par rapport aux documents de portée inférieure (PLUi/PLU notamment).

la maîtrise des consommations,

Le SMEGREG souligne que les actions de recyclage, de récupération des eaux de pluies et des eaux usées traitées sont des actions de substitution et non d'économie. Elles n'ont aucun effet sur la demande, donc cela ne peut être assimilé à des économies d'eau. Dans le SCoT, le détail des mesures se concentre essentiellement sur les leviers de recyclage et enfin sur la sensibilisation des usagers.

Pour rappel, l'économie d'eau désigne l'ensemble des pratiques et technologies visant à réduire la consommation d'eau et à optimiser son utilisation. Le D2O prescrit l'installation de matériels hydro-économies dans les bâtiments publics, mesure qui pourrait être généralisée à l'ensemble des bâtiments neufs ou rénovés et présente dans les PLU.

Réponse du Sysdau : Une modification sera apportée en ce sens pour répondre à cette observation mais par contre le SCoT, tout comme les documents d'urbanisme, ne peut en l'état imposer l'usage de tels ou tels dispositifs hydro-économies.

la mise en place des substitutions de ressources.

Le chapitre concerné décrit clairement les substitutions réalisées à ce jour. La priorisation des usages de l'eau y est traitée ainsi que les pratiques agricoles et industrielles. Par contre, d'autres mesures qui ne relèvent que de la substitution sont présentes dans celui-ci et ne mentionnent pas la nécessité de chercher d'autres ressources. Il est noté que les substitutions visent à supprimer les dépassements actuels alors que de nouveaux pôles de production doivent être créés pour respecter l'adéquation ressources besoins à venir.

En conclusion, la lutte contre les pertes en réseau, l'installation de matériels hydro-économies, la sensibilisation des usagers et les réflexions sur les usages prioritaires contribuent à la mise en œuvre d'une approche systémique de sobriété. Pour rappel, la stratégie du SMEGREG est une politique prioritaire de la réduction de la demande complétée le cas échéant par une modification de l'offre. Une refonte de cette partie de document et la priorisation des actions amélioreraient la lisibilité des actions proposées.

Réponse du Sysdau : Le titre concernant les ressources de substitution sera reformulé et des ajustements seront opérés pour répondre à cette demande.

L'adaptation du développement urbain à la ressource en eau et aux capacités des infrastructures (chapitre F4 du D2O) :

Le SMEGREG rappelle que les 57 et 62 m³ par habitant ne sont pas des objectifs de consommation mais bien des valeurs retenues pour la prospective issue de leur étude récente.

Des précisions sont demandées au sujet de la justification demandée dans les PLU et PLUi sur la possibilité d'un approvisionnement en eau suffisant pour les nouvelles constructions. Par ailleurs, un tableau présente les niveaux d'enjeux sur la ressource de chaque syndicat des eaux, actuellement, en 2030 et en 2040. Le SMEGREG demande que la terminologie utilisée, « tension forte, moyenne et en équilibre » soit définie pour les différentes échéances. De plus, les résultats sont sujets à caution selon son analyse, la méthode de calcul demande à être précisée.

Réponse du Sysdau : Les orientations et objectifs du SCoT s'imposent au PLUi/PLU dans un rapport de compatibilité, ceux-ci devront donc apporter des réponses dans ce cadre juridique. Des solutions complémentaires devront être développées par les collectivités et les structures en charge de la production d'eau potable, avec l'accompagnement et le suivi des services de l'Etat. Des précisions seront données sur le choix des terminologies (forte, moyenne, équilibre) dans les justifications et montreront ainsi les attendus des collectivités dans le suivi des objectifs fixés par le SCoT. Des compléments seront apportés sur l'articulation entre croissance démographique et besoins en logements, au regard notamment des documents programmatiques en vigueur dans les EPCI (PLH). La décorrélation entre les deux s'explique par la volonté inscrite dans le projet de SCoT de répondre aux besoins des habitants du territoire. Des éléments seront ajoutés pour cadrer les éléments de prospectives à 2030 et 2040 sur un potentiel dépassement des autorisations de prélèvement.

Il est relevé que les autorités locales peuvent refuser des permis pour le motif d'une disponibilité insuffisante, ce qu'elles doivent faire. Il rappelé que le périmètre des documents d'urbanismes locaux est parfois difficilement compatible avec l'exercice d'un bilan besoins/ressources cohérent issu d'un service des eaux. L'échelle du PLUi est plus adaptée mais ne couvre pas la totalité du territoire du SCoT.

Réponse du Sysdau : Les orientations du SCoT visent justement à contrer cette distorsion entre les différents périmètres administratifs. Les différentes mesures du D2O ont pour optique d'apporter des solutions comme une association plus étroite des structures en charge de la production d'eau potable, mais aussi de limiter le cas échéant les projets de développement.

Développement des mécanismes de solidarité entre collectivités pour améliorer l'accès à d'autres ressources (chapitre F5 du D2O) :

La nécessité de déployer des projets de substitutions mutualisés entre les territoires de l'aire métropolitaine mais également au-delà y compris, est décrite avec justesse. Cette approche globale avec une mutualisation financière en fonction des besoins permettra de transférer des autorisations de prélèvement et remet en perspective le fait que les nappes profondes s'étendent sur l'ensemble du département. Par ailleurs, le SCoT prescrit aux EPCI la réalisation de schémas directeurs intégrant une programmation d'actions d'économie et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le nouveau positionnement de la CLE du SAGE des Nappes profondes :

Dans le SCoT, le SMEGREG apprécie que la Commission Locale de l'Eau soit désignée comme un espace de dialogue en cas de difficulté en amont ou pendant des procédures d'urbanisme. Cette mesure demande cependant quelques éléments de cadrage.

Réponse du Sysdau : La commission EAU de mise en œuvre du SCoT sera l'instance qui fera le lien avec la CLE du SAGE des Nappes Profondes, sous l'autorité du comité syndical. Dans l'article R142-1, les autorisations directement opposables au SCoT sont les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé, les zones d'aménagement concerté, les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations ($> 5000\text{m}^2$) et la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant. Ces opérations foncières et/ou d'aménagement pourront donc être, selon les cas, transmises à la CLE pour un avis spécifique.

Conditionnement du développement urbain à la disponibilité des ressources en eau :

Sur nécessité d'indexer le développement urbain en fonction des ressources, le SMEGREG demande un échéancier d'ouverture à la construction conditionné par des bilans réguliers des prélèvements dans ces ressources et leur comparaison aux autorisations de prélèvement. Cela permettra de juger de la compatibilité du projet d'aménagement avec le SAGE des nappes profondes. Dans le SCoT, cette conditionnement ambitieux est renvoyée dans les documents de rang inférieur sans cadre méthodologique.

Réponse du Sysdau : Ce paragraphe du SAGE pourrait être ajouté au SCoT pour arbitrer sur les décisions à prendre par les collectivités :

Répartition des volumes prélevables entre différentes catégories d'utilisateurs :

« en cas d'arbitrage de répartition des eaux entre différents usages, la priorité est donnée à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, et tout d'abord aux usages les plus exigeants en termes de qualité au premier rang desquels l'eau destinée à la consommation humaine. »

Dans les unités de gestion classées déficitaires telles que définies dans le SAGE, seuls des prélevements pour la consommation humaine, justifiés par des considérations sanitaires et économiques peuvent être autorisés, et ce à titre dérogatoire et temporaire. »

Enfin, l'évaluation environnementale précise les modalités d'évaluation et de suivi des résultats du SCOT en matière de protection des ressources en eau et amène deux remarques :

- les indicateurs retenus y sont déclinés à l'échelle des PLU mais cette échelle paraît cependant difficilement compatible avec un bilan cohérent sur l'état des ressources, des prélevements associés et même des actions mises en œuvre par les services d'eau,

Réponse du Sysdau : Des précisions seront apportées sur le suivi et la mise en œuvre du SCoT dans le document qui sera soumis à l'approbation.

- la fréquence et les modalités du suivi réalisé ne sont pas indiquées.

Réponse du Sysdau : Les modalités d'évaluation et de suivi sont cadrés par le code de l'urbanisme. En effet, tous les 6 ans (un projet de loi pour les porter à 10 ans en cours d'examen par le conseil constitutionnel) est demandé à la structure porteuse de SCoT. La mise en place de la commission de mise en œuvre sur l'EAU permettra un suivi plus régulier de ces indicateurs.

Commentaire de la CE : La réponse du Sysdau est complète et satisfaisante. La commission apprécie que le nouveau document de gouvernance, de mise en œuvre de suivi du SCoT fixe le fonctionnement de la commission EAU et décrive le dispositif qui permettra de faire respecter l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau, jusqu'aux documents de portée inférieure (PLUi/PLU notamment).

3.2.5.2 - Avis du Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde et de ses territoires (SMIDDEST)

Par courrier en date du 11 septembre 2025, le SMIDDEST, animateur du SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, a transmis son avis sur le projet de SCoT révisé. Il se divise en 3 parties :

a – Remarques rattachées au SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés (hormis dispositions « inondations »)

- **Pollutions chimiques** : le SCoT encourage la réduction des pesticides en milieu agricole. Le SMIDDEST suggère d'étendre cette logique aux espaces urbains afin de limiter les pollutions diffuses ;

Réponse du Sysdau : le SCoT ne dispose pas de ce pouvoir réglementaire.

- **Gestion de l'eau** : concernant la mesure F7, à moins que la mesure ne concerne que l'eau potable, auquel cas le SMIDDEST demande de le préciser plus clairement, il est recommandé d'associer les Commissions Locales de l'Eau (CLE) des autres SAGE.

Réponse du Sysdau : l'effort sera porté en priorité sur l'alimentation en eau potable, mais les autres syndicats EPTB et CLE continueront d'être associés aux travaux sur le SCoT, comme elles l'ont été à l'écriture de ce SCoT.

- **Zones humides** : le SMIDDEST rappelle le travail déjà réalisé pour proposer des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) en vue de leur préservation et de leur restauration. Ces propositions pourront être modifiées dans le cadre de la révision en cours du SAGE. Il indique que le SAGE permet également de proposer des Zones Stratégiques de Gestion de l'Eau (ZSGE), à l'échelle du SDAGE. Ces deux dispositifs doivent toutefois faire l'objet d'un arrêté préfectoral pour être délimités et être juridiquement protégées.

Réponse du Sysdau : ce point spécifique sera étudié pour déterminer les modalités de son intégration.

- **Compatibilité globale** : le SMIDDEST indique que l'annexe du SCoT, analysant la compatibilité du SCoT avec les documents de rang supérieur, doit analyser l'ensemble des neuf enjeux et 74 dispositions du SAGE, en tenant compte de sa révision en cours (adoption prévue en 2027).

Réponse du Sysdau : les compléments adéquats seront apportés dans le dossier soumis à l'approbation

Commentaire de la CE : les réponses du Sysdau sont complètes et satisfaisantes.

b – Remarques rattachées à la fois au SAGE et ses disposition « Inondations » et au PAPI de l'estuaire de la Gironde :

Le SMIDDEST invite le SCoT à corriger plusieurs formulations contenues dans le PAS et le D2O, sur la base des observations suivantes :

- Le **changement climatique** aggrave le risque d'inondation mais n'en est pas la cause. La maîtrise totale du risque n'est pas possible et celui-ci ne dépend pas uniquement des actions engagées pour atténuer le changement climatique.
- Il est nécessaire de bien distinguer les différents types d'inondations (submersion marine, fluvio-maritime et remontée de nappe).
- Il convient de bien distinguer **l'aléa** (l'événement naturel) et la **vulnérabilité** (ce qui est exposé : personnes, biens, écosystèmes).
- Les documents du SCoT doivent préciser si les scénarios d'inondation prennent en compte ou non les systèmes d'endiguement existants.
- De nouvelles **simulations hydrauliques** par débordement de l'estuaire sont en cours dans le cadre de l'élaboration du PAPI 2. Elles intègrent notamment les effets du changement climatique et la reconnaissance ou non des systèmes d'endiguement.
- Les **solutions fondées sur la nature** (zones d'expansion de crues, restauration d'écosystèmes) doivent être mieux mises en avant comme alternatives ou compléments aux ouvrages de protection classiques. Il est par ailleurs nécessaire de bien distinguer solutions fondées sur la nature et principes d'aménagement « pour faire avec l'eau de façon générale».

- Le SMIDDEST indique que plusieurs actions du PAPI déjà engagées doivent mieux précisées, valorisées et prises en compte dans le SCoT.

Le SMIDDEST procède également à la correction de plusieurs coquilles.

Réponse du Sysdau toutes ces précisions seront apportées dans le dossier.

Commentaire de la CE : les réponses du Sysdau sont complètes et satisfaisantes.

c – Observations de forme

Enfin, le SMIDDEST note que le D2O est parfois plus incitatif que prescriptif. Il recommande d'améliorer la lisibilité du document en distinguant clairement ce qui relève de prescriptions obligatoires et de simples recommandations.

Réponse du Sysdau et commentaire de la CE : voir la réponse du Sysdau et le commentaire de la commission à la même remarque de la part de la MRAe, pages 24 & 25.

4 – Observations formulées par le public (registres – courriers – internet) et réponses du Sysdau

Les observations et réponses du Sysdau présentées au paragraphe 4, le sont de façon synthétique. Elles sont présentées de façon exhaustive et complète dans le tableau joint en annexes du rapport.

On dénombre

- 28 contributions originales recueillies sur le registre numérique, identifiées E, pour les observations déposées directement sur le registre ou @ pour les observations transmises par courriel ;
- 12 contributions recueillies sur les registres papier, identifiées selon le lieu de mise à disposition du registre.

A – Contributions qui n'appellent pas de réponses de la part du Sysdau

SYS1 : Registre Sysdau : Henri WOJTASIK demande la constructibilité d'une parcelle (commune de La Brède).

MON1 : Registre Montesquieu : Patrick Fauvin demande l'intégration de deux parcelles en zone constructible (commune de Saucats).

JEB1 : Registre Jalle Eau Bourde : M. et Mme San José, demandent la constructibilité de deux zones (commune de Saucats).

E5/E7 : Xavier Germe sollicite que les parcelles de ses terrains en zone agricole soient classées en zone constructible (communes de Lormont-Yvrac).

BMX1 : Registre Bordeaux Métropole – M. Ithurart B souhaite l'urbanisation de deux parcelles (voir plans et commentaires joints) - (commune de Le Taillan).

COUR01 et PEM3 : Mme Bacholet regrette le classement de sa parcelle de A en Ap – souhaite en connaître la raison (commune de Cambes).

Commentaires de la CE : Il s'agit de demandes qui sollicitent essentiellement l'intégration de parcelles en zone constructible : elles seront à adresser aux communes concernées qui en apprécieront le bien-fondé. L'observation de Mme Bacholet relève directement de classification de zonage dans le PLU de la commune de Cambes.

B – demandes de modification de l'enveloppe urbaine, de classification de zonage

@10, E11 : commune de St-Caprais. Demande d'ajustement de l'enveloppe urbaine concernant plusieurs parcelles.

Réponse du Sysdau : compte tenu du respect du principe du maintien d'enveloppes urbaines constantes et du passage en zone naturelle protégée d'anciennes zones à retirer des enveloppes urbaines, les ajustements cartographiques seront intégrés dans les documents du SCoT.

Commentaires de la CE : l'acceptation de cette sollicitation se traduit par une réduction de l'enveloppe urbaine.

CdC du Créonnais (**CRE1**), Demande extension de l'enveloppe urbaine pour 3 communes, justifiée notamment par le besoin de logement sociaux, la continuité du tissu urbain et le respect du cadre paysagé, la cohérence avec l'infrastructure existante, accessibilité et réseaux :

Réponse du Sysdau : les ajustements cartographiques seront intégrés dans les documents du SCoT.

E4 : Cecile Albin : demande de retirer une parcelle de son zonage "zone sensible aux aléas climatiques" non concernée de son point de vue par la gestion des eaux pluviales

Réponse du Sysdau : cette observation relève du PLUi du Créonnais arrêté le 21 octobre 2025.

Cette observation pourra être déposée lors de l'enquête publique du PLUi du Créonnais. A noter que la carte annexée n'est pas une carte du SCoT.

E06 : La SCI Château Gassies comprend 28 parcelles cadastrées sur la commune de Latresne. Le conseil de la SCI demande le retrait des parcelles du Château de Gassies du zonage "préserver les terroirs viticoles" du SCoT. Ce zonage ne correspond plus à la réalité de l'exploitation et l'usage de ces parcelles suite à l'arrachage des vignes en 2009.

Réponse du Sysdau : Après vérification, les parcelles appartenant à la SCI CHATEAU GASSIES sont classées en AOP/ AOC Bordeaux, Bordeaux Supérieur, Côtes de Bordeaux, Crémant de Bordeaux, Premières Côtes de Bordeaux. Ces parcelles ne comportent plus de vignes depuis 2009 et depuis 2014 ont changé de destination et d'usage vers des activités événementielles. [...] le classement en terroirs viticoles sur ces parcelles sera supprimé. Le retrait de la protection décrite dans le paragraphe B3 - Préserver les terroirs viticoles conduit à considérer cet espace comme relevant du socle agricole, naturel et forestier (réf. B1 - Conserver les fonctionnalités des sols agricoles, naturels et forestiers).

E22 : GFA château Courtade : le conseil du GFA Château Courtade remet en cause le zonage de la parcelle AC 803 en « Agricole » (ref PLU de Camblanes et Meynac) et identifiée en « espace à préserver » par le projet de SCoT. Sollicite l'ouverture de cette parcelle à l'urbanisation ainsi que la parcelle AD028, après décision du Sysdau concernant le zonage.

Réponse du Sysdau : les deux parcelles appartenant au GFA CHATEAU COURTADE, cadastrées respectivement AC803 et AD028 sont préservées au SCoT au titre des espaces naturels, agricoles et forestiers et protégées (en partie pour la parcelle AC803) au titre des terroirs viticoles.

Afin d'intégrer la trajectoire ZAN, le SCoT bioclimatique maintient à l'identique le périmètre des enveloppes urbaines définies dans le SCoT de 2014, assure la protection des espaces agricoles et viticoles et les ENAF au sein des enveloppes urbaines. [...]

Il appartient à la collectivité, maître d'ouvrage du document d'urbanisme local de déterminer la constructibilité ou non des parcelles agricoles conformément au rapport de compatibilité qui lie le SCoT et les PLU/PLUi.

Dans la mesure où la parcelle AC803 est classée en zone naturelle (N) dans le projet de révision du PLU de la commune de Camblanes-et-Meynac arrêté le 7 juillet 2025, mis à l'enquête publique du 3 novembre 2025 au 3 décembre 2025, la classification en espace de nature urbain et celle de la protection des terroirs viticoles seront supprimées.

Ce retrait de protection conduit à considérer ces espaces comme relevant du socle agricole, naturel et forestier (réf. B1 – Conserver les fonctionnalités des sols agricoles, naturels et forestiers).

Dans la mesure où la parcelle AD028 est classée en zone agricole (A) dans le projet de révision du PLU de la commune de Camblanes-et-Meynac, la classification en terroirs viticoles protégés est maintenue.

Commentaire de la CE : le Sysdau maintient la classification en terroirs viticoles protégés, uniquement pour la parcelle AD028. La décision de constructibilité reste du ressort de la collectivité, maître d'ouvrage du document d'urbanisme, sans pouvoir s'affranchir de la trajectoire ZAN et du maintien à l'identique de l'enveloppe urbaine de 2014.

C – Le Schéma régional des carrières

@3 -@26-@37 : François, Marine Gauduchea et l'UNICEM. La rédaction des dispositions B2 (protections des continuités écologiques et coeurs de biodiversité) et B3 (terroirs viticoles) du D2O sont contraires au Schéma Régional des Carrières de Nouvelle Aquitaine (SRC) approuvé et demande l'intégration du SRC.

Les inventaires ZNIEFF ne constituent pas une donnée réglementaire de protection stricte. L'exploitation de carrière particulièrement encadrée par la réglementation ne peut y être interdite. Ces mesures s'opposent à l'approvisionnement en matériaux locaux ou géo-sourcés et à différents objectifs et mesures du SRC.

L'UNICEM Nouvelle aquitaine : demande d'intégrer dans la version du SCoT soumise à approbation l'ensemble des dispositions du SRC. Demande d'exclure totalement les carrières de toutes les analyses liées à la consommation d'ENAF, à l'artificialisation, et aussi à la désartificialisation, dans toutes les pièces du SCoT.

Réponses du Sysdau : il convient de rappeler préalablement que de nombreux échanges avec les cadres dirigeants de l'UNICEM, ont eu lieu avec les élus et l'équipe du Sysdau, et également avec l'équipe de l'a-urba qui accompagne le Sysdau dans l'élaboration du SCoT (17 mai 2024 – 13 mars 2025 – réunion PPA du 13 février 2025). Ces échanges ont permis [...] de s'accorder sur les meilleures dispositions à intégrer dans la version du projet arrêté le 16 avril 2025. A ce titre, la teneur de l'observation, sur la forme et sur le fond, est assez surprenante.

Il convient de rappeler également que le projet de SCoT a été arrêté le 16 avril 2025 avant la date d'approbation du Schéma régional des carrières Nouvelle Aquitaine le 18 septembre 2025, par arrêté préfectoral. Le projet de SCoT ne pouvait pas intégrer des dispositions qui ne seraient pas approuvées.

Les dispositions B2 (protections des continuités écologiques et coeurs de biodiversité) et B3 (terroirs viticoles) ont été reprises du D2O du SCoT de 2014, dans la version du projet de SCoT arrêté le 16 avril 2025. [...] On peut considérer, par anticipation que désormais, le SCoT doit être compatible avec le Schéma régional des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement.

A ce titre, selon les cas, les mesures 12 – 14 – 15 - 19 – 20 – 21 – 22 -31 – 43 du SRC Nouvelle Aquitaine seront intégrées dans le chapitre H4. « Etablir un équilibre concerté entre la valorisation des gisements locaux et la préservation de l'environnement », qui concerne les nouvelles implantations et l'ouverture de nouvelles carrières.

Il convient de noter que pour les carrières existantes et exploitées sur le territoire de l'aire métropolitaine bordelaise, aucune disposition du SCoT n'empêche l'exploitation des carrières.

(....) Les autres mesures 21 – 22 – 31- 43 seront intégrées dans le D2O. Des compléments seront apportés dans le diagnostic et l'évaluation environnementale.

D'un point de vue de la consommation d'ENAF, le Sysdau confirme que les surfaces dédiées aux carrières et aux secteurs de transformations ne sont pas considérées, dans le SCoT, comme des surfaces artificialisées. En revanche, les plateformes de retraitement, de stockage et de transformation qui n'ont pas vocation à disparaître et considérées comme installations pérennes et industrielles sont consommatrices d'ENAF.

Commentaire de la CE : le Sysdau envisage à l'évidence d'intégrer dans le SCoT toutes les dispositions du Schéma Régional des Carrières, approuvé le 18 septembre 2025 postérieurement à l'approbation du projet de SCoT le 16 avril 2025.

D– Le projet EMME : Electro Mobility Materials Europe

E16 : Sylvie Perez, **E17** : Le conseil CHAMBORD Avocats pour le compte de la SEPANSO Gironde, Mme MENAUT, Mme LAWTON, M. CALVET, et M. CHAMBAUD - Florence Bougault- **@24** : Sabine Menault représentant Alerte Seveso Bordeaux **@27**.

Les contributions concernent le projet EMME d'implantation d'une unité de conversion de nickel- et de cobalt sur les communes de Parempuyre et Blanquefort et développe son opposition.

E17 : La SEPANSO souligne incompatibilité du SCoT avec les SDAGE, le risque inondation et l'insuffisance de l'évaluation environnementale.

@16 : Sylvie Perez s'étonne d'une implantation industrielle en zone d'expansion des crues dans le lit majeur de la Garonne.

@24 : F Bougault souligne l'incohérence de remblayer une zone inondable pour construire une usine SEVESO seuil haut sur 33 ha à Grattequina sur Blanquefort et Parempuyre. Demande un point précis des zones de risques inondation. Demande l'écriture d'un plan de cohérence globale sur la protection des zones d'expansion des crues. Etablir un plan d'impact des zones Natura 2000 à proximité. Mettre en cohérence les plans de protection inondable et le DAACL.

@27 : Sabine Menaut – Conteste l'implantation d'une usine SEVESO seuil haut qui priverait les agriculteurs de 70 ha d'espaces agricoles et naturels.

Réponses du Sysdau : En premier lieu, il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation à présenter et détailler les projets sur les territoires. Le SCoT s'attache à définir les conditions d'aménagement des sites. Le SCoT n'a pas à tenir compte et ne peut pas se prononcer sur le projet EMME dont les autorisations d'installation et d'exploitation sont régies dans d'autres cadres.

[....] Des compléments seront apportés à l'évaluation environnementale pour tenir compte de l'impact des projets susceptibles de s'implanter sur le site de Grattequina, ainsi que des incidences sur le site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde » (FR7200693).

Des compléments seront également intégrés dans le DOO (orientation L5, ambition 3|4) afin de prendre en considération les remarques formulées concernant les impacts environnementaux et le risque d'inondation sur le site industrialo-portuaire de Grattequina.

Ces compléments seront intégrés dans l'orientation L5 qui précisera les conditions préalables pour l'aménagement des sites industrialo-portuaires : (voir tableau associé)

Le DAACL sera modifié afin de supprimer la référence au projet industriel sur le site de Grattequina, dans la mesure où le DAACL doit se limiter aux plateformes commerciales.

Le projet de SCoT bioclimatique est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, du SAGE Estuaire de la Gironde et du PGRI 2022-2027. La démonstration de la compatibilité, ainsi que les compléments techniques à ces observations, sont détaillées dans l'annexe 1, détail de la réponse adressée à la SEPANSO Gironde.

Cf. En annexe une réponse détaillée à l'adresse de la SEPANSO Gironde reprenant notamment les éléments garantissant la compatibilité du projet de SCoT bioclimatique avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, du SAGE Estuaire de la Gironde et du PGRI 2022-2027.

Commentaire de la CE : nous soulignons que le Sysdau intègre les observations et craintes de la SEPANSO et des contributeurs. Il note la nécessité de précisons et de compléments concernant l'évaluation environnementale pour intégrer l'impact de projets industrialo-portuaire sur le site et les incidences sur le site « natura 2000 Estuaire de la Gironde ». Des compléments doivent aussi être apportés dans le D2O pour prendre en considération les impacts environnementaux et le risque d'inondation pour rappeler les conditions préalables pour l'aménagement du site.

Nous notons en particulier la démonstration de compatibilité opérée dans le document particulier de du projet du SCoT avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027, du SAGE Estuaire de la Gironde et du PGRI 2022-2027.

Cependant le SCoT ne se substitue pas à l'instruction du projet EMME à conduire dans un autre cadre.

E – contributions diverses qui appellent des réponses individuelles

E2 : Mathieu Pilorget fait une proposition d'itinéraire détaillé pour la réalisation d'une liaison cycliste sécurisée, balisée et jalonnée, décrite en pièce jointe pour la traversée de l'axe D936.

Réponses du Sysdau : Ces propositions de cheminements piétons et/ou vélos sont intéressantes et judicieuses mais relèvent de la compétence des communes dans le choix de leurs tracés et de leurs variantes à travers le PLUi de Bordeaux Métropole (Floirac et Artigues) et le PLU de Tresses, commune de la communauté de communes des coteaux Bordelais.

E8 : Stéphane Mimaud : commune de St Loubes – demande une correction de la désignation de la plateforme logistique SCASO en zone industrielle Toctoucau à Cestas, qui apparaît sur le DAACL en tant que simple plateforme logistique.

Réponses du Sysdau : Considérant l'existence d'un embranchement ferroviaire, la plateforme logistique SCASO est bien un site logistique d'embranchement ferroviaire. La carte sera complétée avec le pictogramme correspondant à cette classification. La correction dans la classification des sites logistiques sera faite dans le D2O – Ambition 3.

RIL1 et @9 : Registre Rives de la Laurence : Patrick Lefrancois représentant la Mairie de St-Loubès demande trois ajustements : préservation du lit majeur de la Garonne, préservation de deux trames vertes en cœur de ville, mise en cohérence de la zone viticole Nord-Est avec l'existant.

Réponses du Sysdau : les ajustements cartographiques demandés seront intégrés dans les documents du SCoT à savoir :

1. Afin de préserver le lit majeur de la Dordogne, l'extension de la zone industrielle au nord de la voie ferrée sera supprimée au profit d'une extension au sud de la voie ferrée, à l'abri des inondations et remontées de nappes. Ce secteur urbain sera supprimé de l'enveloppe urbaine du SCoT et sera considéré comme espace relavant du socle agricole, naturel et forestier. (réf. B1 - Conserver les fonctionnalités des sols agricoles, naturels et forestiers). Dans le respect de la trajectoire ZAN, la consommation des ENAF s'en trouvera diminuée.

2. Les deux trames vertes en cœur de ville seront préservées de toute urbanisation pour le bien-être des habitants et de la biodiversité, s'agissant de la coulée verte du Canteranne, la coulée verte le long des axes Maubourguet Cavernière

3. Compte-tenu de l'activité agricole de maraîchage et d'élevage, la protection des terroirs viticoles sur la zone nord-est sera supprimée. Ce retrait conduit à considérer ce secteur comme espace agricole.

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau couvre les observations exprimées par la mairie de St Loubès.

@12 et @13 : contributeur anonyme : à l'appui de deux pièces jointes, s'indigne de la présentation d'une carte fausse concernant le cheminement de la Laurence.

@35 : Eleveur de bovins dans les palus de St Loubès en PPRI zone rouge : évoque le risque inondation d'origine fluvio-maritime et par ruissellement des eaux. Souhait que les plans pluriannuels de Gestion des bassins versant (PPG) s'appuient sur le D2O du SCoT.

Réponses du Sysdau : bien que le SCoT doive intégrer les politiques de l'eau définies par les documents de planification supra-territoriaux (SDAGE et SAGE), aucun rapport de compatibilité n'existe entre un SCoT et un PPG.

[....] Dans la continuité de cette démarche d'articulation des politiques de l'eau à l'ensemble des échelles territoriales, le SCoT veillera, au cours de sa phase de mise en œuvre, à associer l'ensemble des acteurs concernés (syndicats de bassins versants, structures compétentes en matière de GEMAPI, associations syndicales autorisées, porteurs de SAGE, Agence de l'Eau, etc.), en cohérence avec la méthode déjà mise en œuvre lors de la commission « Renaturation ».

La co-construction du principe de solidarité amont-aval constituera l'un des objectifs prioritaires de cette instance. À ce titre, les élus et les exploitants agricoles des secteurs situés en amont des bassins versants seront consultés, afin de favoriser l'intégration d'actions contribuant au ralentissement des écoulements de l'eau, en compatibilité avec l'orientation C2 : Adapter le territoire aux risques d'inondation par des solutions fondées sur la nature (page 115 du D2O – Ambition 1|4).

Commentaire de la CE : la problématique de l'eau est complexe du fait de sa diversité, de son périmètre, de sa ressource, etc. Elle est d'autant plus difficile à appréhender que la gestion du « problème » est éclatée entre plusieurs acteurs (syndicats de bassins versants, structures compétentes en matière de GEMAPI, associations syndicales autorisées, porteurs de SAGE, Agence de l'Eau, etc.). La proposition du Sysdau de constituer une instance de concertation est séduisante sous réserve de pouvoir lui donner un mode de fonctionnement qui lui confère une capacité de décision.

@38 : contributeur anonyme : Des ambitions mais peu d'actions opposables dans le SCoT.

Réponse du Sysdau : les premières observations relèvent davantage du projet de PLU de Saint Jean d'Illac.

Sur la disposition évoquée qui indique que les documents d'urbanisme locaux doivent protéger les cœurs de biodiversité par les outils juridiques appropriés en tenant compte des contraintes de gestion associées, le Sysdau confirme qu'elle est bien opposable aux documents d'urbanisme locaux.

S'agissant des espaces naturels, agricoles et forestiers [ENAF] à protéger au cœur des enveloppes urbaines, ceux-ci sont identifiés, localisés et caractérisés, dans l'atlas des espaces de nature et de renaturation et en parfaite correspondance avec les dispositions réglementaires du D20.

Enfin, le suivi de la protection des ENAF et de la consommation d'espaces sera réalisé dans le cadre du dispositif de la mise en œuvre et du suivi du SCoT, à l'échelle de l'intercommunalité. Un bilan d'application des dispositions du SCoT sera réalisé à mi-parcours, soit trois ans après la date d'approbation du SCoT.

Par ailleurs, le législateur a posé dans la loi ZAN l'obligation pour les communautés de communes dans le cas d'un PLUi ou pour les communes dans le cas de PLU, de réaliser, tous les trois ans à compter de la date de publication de la loi en 2021.

Commentaires de la CE : la réponse du Sysdau est adaptée aux inquiétudes manifestées et souligne le rôle, l'intérêt développé par ailleurs du document de mise en œuvre et de suivi du SCoT

F – Thématiques multiples communes avec celles développées par la MRAe et plusieurs PPA

@14 et @15 : Agriculture ; Agriculteur de St Loubès « Les bœufs de Lagrange » témoigne d'une pression sur le foncier des agriculteurs - Estime un manque de précision du D2O en matière de renaturation et regrette que le traitement commun sans distinction des - Considère qu'il existe un basculement excessif des zones A en zone N et souhaiterait que la démarche soit interrompue voir inversée. Le SCoT ne traduit pas les difficultés de l'élevage.

@31 : François Castaigna exprime ses craintes pour l'agriculture, l'insuffisance de la prise en compte de la crise agricole par le SCoT.

Réponse du Sysdau : depuis des années d'évolution législative et réglementaire du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, loi après loi, le législateur a associé les espaces naturels, agricoles et forestiers dans un même ensemble, sous le vocable ENAF. Dans l'ambition 1 du D2O, le Sysdau s'attache à distinguer les orientations et les dispositions du SCoT selon les catégories : espaces naturels ordinaires (réf. B1), cœurs de biodiversité (réf.B2), terroirs viticoles (réf. B3), espaces forestiers (réf. B5), terroirs agricoles (réf. B4), et cela spécifiquement selon les catégories d'espaces.

Le bilan réel des PLU/PLUi montre que l'appréciation de l'éleveur de bovins à Saint Loubès, selon laquelle il existerait un basculement excessif des zones A en zones N au moyen des PLU est totalement erronée et exagérée. Le SCoT protège largement la vocation des parcelles agricoles. Le Sysdau invite l'éleveur en bovins à lire attentivement le D2O dans sa partie Ambition 1 – B4. Renforcer la protection des terroirs agricoles et favoriser l'agriculture locale.

De la même manière, le Sysdau invite également l'éleveur à prendre connaissance des dispositions favorables à l'agriculture dans la partie Ambition 1 – A1. Réactiver la polyculture et

les pratiques agro-pastorales par une diversification des pratiques agricoles en favorisant l'installation d'éleveurs, l'intégration des pratiques agro-pastorales dans les plans de gestion des marais et des palus, le maintien et l'accompagnement des diversifications agricoles.

En réponse à Mr Castaigna, le Sysdau estime que les mesures en faveur de l'agriculture sont correctement prises dans le ScoT au regard du périmètre d'intervention et de compétences d'un établissement public de planification urbaine. [....]. La protection des terres agricoles est assurée dans le respect de la loi ZAN et la souplesse demandée se traduit précisément dans le SCoT dans l'application de la mesure qui permet, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, aux collectivités de déterminer dans leurs propres documents d'urbanisme locaux les parcelles agricoles à préserver ou non pour offrir aux agriculteurs des possibilités de diversification autres qu'agricoles.

Commentaire de la CE : cette réponse se limite à un échange entre le Sysdau et les contributeurs qui expriment des inquiétudes légitimes, voire un ressenti non confirmé par les réalités s'agissant notamment du basculement des zones A en zones N. De plus ils attribuent au SCoT un pouvoir qui n'est pas le sien.

@18 : La Commission Locale de l'Eau (CLE) Nappes profondes de Gironde considère que l'ouverture à l'urbanisation doit être conditionnée à l'existence de modalités d'approvisionnement en eau potable qui ne font pas peser de pression supplémentaire sur les unités de gestion du SAGE déficitaires ou à l'équilibre. Le compte rendu de la réunion de la commission Locale de l'eau visant à examiner les enjeux liés à l'AEP dans le département et à la notion de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE des Nappes profondes.

Réponse du Sysdau : la communication de l'avis de la CLE Nappes profondes sur le SCoT, formulé à l'unanimité des membres présents ou représentés, et associant les services de l'Etat et les élus siégeant au Sysdau, considère que le projet de SCoT peut être jugé compatible avec le SAGE des Nappes profondes du Gironde.

Les orientations et l'organisation proposée pour la déclinaison opérationnelle du SCoT indiquées dans le projet sont précisées dans le document de gouvernance, mise en œuvre et de suivi du SCoT et notamment au sein des travaux de la Commission Eaux du SCoT. Ainsi, grâce à ce dispositif de mise en œuvre et de gouvernance, l'ouverture à l'urbanisation sera effectivement conditionnée :

- > à l'existence de modalités d'approvisionnement en eau potable pur ne pas faire peser de pression supplémentaire sur les unités de gestion du SAGE déficitaires ou à l'équilibre,
- > à l'adoption et à la mise en œuvre par les services d'eau potable concernés d'un programme visant à disposer en temps et en heure de ressources respectant ces conditions.

La CLE Nappes profondes de Gironde sera sollicitée pour se prononcer sur la compatibilité de ces modalités d'approvisionnement existantes **ou à venir avec la gestion équilibrée et durable** des nappes profondes de Gironde. L'élu représentant le Sysdau au sein des instances de la CLE Nappes profondes et co-président de la commission Eaux du SCoT en sera le relais et le garant.
Commentaire de la CE : voir la réponse du Sysdau et le commentaire de la commission au problème de la ressource en eau.

@19 : Christophe Detraz : – appartenant au groupe des Ecologistes de l'Entre-deux-Mers.
Lisibilité du dossier- Agriculture - consommation d'espace - mobilités protections environnementales - ressources en eau –

Réponse du Sysdau :

1. Concernant le déficit d'information sur la tenue de l'enquête publique, voir & 2 du rapport
2. Sur la forme des documents, il convient de rappeler que le statut du SCoT, document de planification à grande échelle, est avant tout, en tant que document intégrateur de tous les documents de rang supérieur (mentionnés dans le tableau), d'orienter leur élaboration dans un rapport de compatibilité, et non pas de conformité. [....]

S'agissant des cartographies des propositions d'amélioration de la lisibilité des cartes sont faites.

3. Sur le fond du projet, le PAS indique précisément que le changement de cap est un faisceau d'inflexions qui engagent les territoires et les acteurs vers un développement plus sobre, plus équilibré et plus solidaire : [....] Le Sysdau précise que la SCoT intègre à son niveau dans le strict respect du cadre du périmètre de ses compétences et de ses interventions.

Commentaire de la CE : ce représentant porte un avis critique sur l'ensemble des sujets, dont les traitements sont qualifiés d'insuffisants (crise viticole, ENR, gestion de l'eau, mobilités, nuisances du bruit aérien...) mais sans exprimer de propositions. Le Sysdau se limite à rappeler le sens de sa démarche de révision du SCoT.

E34 : contribution de Mme Feld : (mobilités – GES)

Réduire la dépendance à la voiture et intensifier les mobilités du quotidien sont les axes de sa contribution qui illustrent ses priorités

Les documents comportent de nombreuses intentions mais peu de cibles chiffrées, ce qui nuit à l'évaluation de l'efficacité des mesures ; Détailler les indicateurs, notamment dans le domaine des mobilités.

Par des exemples précis, elle souligne la nécessité de compléter et d'accélérer (2040 c'est tard !) l'approche ferroviaire par des moyens légers, accessibles et au service du quotidien.

Elle alerte sur la nécessité de penser le Service express régional métropolitaine (SERM) en harmonie avec les autres dispositifs de mobilités existants et à venir.

Elle fait des demandes spécifiques au profit de la 12^{ème} circonscription de l'Entre-deux-Mers.

Elle demande d'intégrer une trajectoire chiffrée pour la réduction des gaz à effet de serre (GES) des transports.

Réponse du Sysdau : ces demandes sont à renvoyer directement aux différents gestionnaires des réseaux car ne relevant pas des orientations d'un SCoT. Ces propositions relèvent davantage des contrats opérationnels des mobilités que les collectivités de l'Entre-deux-Mers peuvent engager avec la Région Nouvelle Aquitaine en y associant le Département de la Gironde et la Métropole de Bordeaux.

Enfin les études d'évaluation environnementale autour d'une trajectoire chiffrée de réduction de GES des transports (2026-2030-2035-2040) pour chaque projet prioritaire et d'évaluation sociale autour des critères de temps/euros gagnés par ménage, accessibilité personnes à mobilité réduite, sécurité, pour chaque projet prioritaire ne relèvent pas d'un SCoT. Il appartient aux maîtres d'ouvrages de ces projets d'en fixer le cadre d'évaluation environnementale et sociale.

Commentaire de la CE : les demandes exprimées en matière de mobilités sont certainement très partagées mais relèvent de la gestionnaire des réseaux.

@ 36 : Barbara de Tournemire : zones humides – dossier – agriculture –

Réponse du Sysdau : du point de vue de la communication, le Sysdau a pleinement respecté les modalités de publicité de l'enquête publique. Au-delà des obligations réglementaires, il a conseillé à l'ensemble des communes d'afficher l'avis d'enquête publique et/ou de relayer l'information par leurs moyens de communication habituels (sites internet, journaux municipaux, etc.).

Lors de la phase de mise en œuvre, la commission « Renaturation » veillera à associer l'ensemble des acteurs de l'eau, y compris les ASA, afin de traiter les questions de gestion de l'eau à toutes les échelles.

Concernant les cartographies, des propositions d'amélioration de la lisibilité des cartes ont été identifiées et seront mises en œuvre afin de faciliter leur compréhension.

[....] Le classement des parcelles en zones A ou N relève du PLU et non du SCoT. En matière agricole, le SCoT protège largement la vocation des parcelles agricoles afin de renforcer l'agriculture locale et de proximité (voir D2O, Ambition 1 – B4 : Renforcer la protection des terroirs agricoles et favoriser l'agriculture locale). Par ailleurs, le Sysdau invite à prendre connaissance des dispositions favorables à l'agriculture en tant que moyen d'entretien des zones humides, notamment dans l'Ambition 1 – A1 : Réactiver la polyculture et les pratiques agro-pastorales par une diversification des pratiques agricoles, en favorisant l'installation d'éleveurs, l'intégration des pratiques agro-pastorales dans les plans de gestion des marais et des palus, ainsi que le maintien et l'accompagnement des diversifications agricoles.

Commentaire de la CE : La réponse du Sysdau considère que le SCoT renforce les terroirs agricoles et défend sa démarche. Le Sysdau fait de nouveau référence à l'instance associant différents acteurs souhaités pour traiter les questions de gestion de l'eau.

Pour le reproche d'une information insuffisante sur la publicité de l'enquête publique, se reporter au &2 du rapport : la réponse est complète et satisfaisante.

G– Contributions en cours d'enquête de représentants des EPCI

PEM 1 : Registre Portes de l'Entre-deux-Mers : Alain Rocher évoque la responsabilité relative entre le SCoT et le PLU en cours de révision s'agissant d'un projet de zone artisanale de production et de vente, éventuellement en rapport avec le PPRI.

Réponse du Sysdau : Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise intègre les zonages du PPRI, afin d'assurer sa compatibilité avec les dispositions du PGRI Adour-Garonne 2022-2027. En effet, le rapport de compatibilité prévoit que le SCoT doit être compatible avec le PGRI, tandis que le PLU doit l'être avec le PPRI. Par ailleurs, le PPRI lui-même doit être compatible avec le PGRI.

S'agissant de la prise en compte du risque d'inondation sur la commune de Langoiran, le SCoT a intégré les zonages du PPRI, notamment la zone rouge, correspondant à l'enveloppe des zones inondables inconstructibles. Ces principes doivent impérativement se traduire, de manière stricte et effective, dans le projet de PLU de la commune de Langoiran.

Les dispositions du PPRI s'imposent au PLU en tant que servitudes d'utilité publique, elles-mêmes.

Commentaire de la CE : La réponse du Sysdau est complète et satisfaisante.

PEM2 : Registre Portes de l'Entre-deux-Mers : M. Alain Rocher de Langoiran s'interroge sur le devenir du projet de contournement autoroutier par l'Est de la CUB.

Réponse du Sysdau : Le Sysdau confirme que le projet de contournement autoroutier à l'Est de la métropole bordelaise a bien été abandonné.

PEM 4 : Registre Portes de l'Entre-deux-Mers : Céline Deligny-Estovert, Maire de Pompignac et Christian Soubie, Président de la Communauté de communes les Coteaux Bordelais formulent plusieurs demandes concernant de potentielles nouvelles zones d'activité, un ajustement de l'enveloppe urbaine et les mobilités.

Les parcelles concernées par les demandes liées à une potentielle nouvelle ZA sont :

- abord des parcelles ZA264, situées le long de l'avenue du Périgord ;
- parcelles ZL60 et ZL119, dont certaines ont déjà été acquises par la CdC les Coteaux Bordelais
- parcelle ZC79, située route de la Poste, en continuité directe de la ZA de Montussan.

Réponse du Sysdau : compte tenu du respect du maintien d'enveloppes urbaines constantes et du passage en zone naturelle protégée d'anciennes zones mal desservies en réseaux, d'accessibilité limitée ou en zone inondable, ou situés dans des vallons à préserver pour garantir une continuité écologique, les ajustements cartographiques seront intégrés dans les documents du SCoT.

Les compléments liés à un renforcement des liaisons de transports collectifs et de mobilités douces seront intégrés dans les documents du SCoT.

Commentaire de la CE : la réponse du Sysdau donne satisfaction aux demandes des élus concernant l'enveloppe urbaine, et les mobilités. Elle n'apporte toutefois pas de réponse à la proposition de potentielles zones d'activités. La commission invite le Sysdau à revenir vers la commune de Pompignac sur ce sujet.

PEM5 : Registre Portes de l'Entre-deux-Mers : Elisabeth Lemoine, représentant de Syndicat de gestion des bassins versants de l'Entre-deux-Mers. Caractère prescriptif. Aborde le lien entre gestion des eaux pluviales et urbanisme.

Réponse du Sysdau : en ce qui concerne la préservation des espaces de liberté des cours d'eau, et notamment la bande de 30 mètres, il s'agit effectivement d'une prescription. Cette mesure est cartographiée dans l'atlas des sites de nature et de renaturation. Dès lors qu'un ENAF est situé à l'intérieur de cette bande tampon, il doit impérativement être préservé de toute urbanisation.

Le SCoT ne peut pas juridiquement imposer la réalisation d'un schéma de gestion des eaux pluviales, qui relève du choix des collectivités locales conformément au droit en vigueur. Pour cette raison, le SCoT encourage la prise en compte de cet enjeu dans les documents et projets locaux.

Concernant le déploiement de l'ingénierie locale, le Sysdau prend bonne note des demandes formulées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, il propose d'associer les syndicats de bassins versants aux travaux de la Commission « Eaux et Renaturation ».

Commentaire de la CE : Nous notons une nouvelle fois l'invitation de confier la gestion des eaux à une instance réunissant tous les acteurs concernés.

MON2 : Registre Montesquieu : M. Bernard Fath, Président de CdC de Montesquieu demande la mise à jour du SCoT sur plusieurs points – L'exhaustivité de sa contribution est jointe en pièce jointe du rapport. Son intervention appelle des réponses ciblées en matière de mobilité, centralités, prévention des risques, protections environnementales, centralités et développement économique, énergies renouvelables, consommation d'espaces ZAN.

Réponse du Sysdau : s'agissant des ajustements demandés par la Communauté de communes de Montesquieu sur les enjeux des mobilités, les compléments seront intégrés dans le D20 et les cartographies, relatifs à :

- la relocalisation de la gare au nord du centre-bourg, avec la mention de la nécessité d'une réflexion opérationnelle afin d'adapter les mobilités et le développement urbain à cette évolution,
- la représentation de la ligne de car express à haut niveau de service « ceinture ouest » qui multipliera les dessertes
- l'actualisation des tracés des principales lignes de transport (ligne 482),
- le renforcement de l'offre de mobilité locale du réseau communautaire : ligne A : ligne B : ligne C :
- les priorités cyclables de rabattement vers les pôles gares et pôles de transport, l'accessibilité cyclable aux collèges, etc. Sur la base de la mise à disposition du Sysdau par les services de la Communauté de communes de Montesquieu des tracés précis, les cartographies seront complétées.

Concernant l'Habitat : La nouvelle centralité de St-Médard-d'Eyrans issue de la relocalisation de la gare sera portée sur la carte, avec les fonctions inhérentes à ce type de centralité en termes de mixité fonctionnelle (habitat et services notamment).

Concernant l'Environnement : L'enveloppe des zones constructibles sous conditions est issue des zonages du PPRI en vigueur correspondant à la zone classée « bleue » par le PPRI Garonne. Toutes les zones « rouges » ont été intégrées dans l'enveloppe des zones inondables non constructibles. Le SCoT renvoie explicitement au règlement du PPRI et invite à s'y référer pour connaître les conditions de constructibilité. Les défaillances du système d'endiguement ont été prises en compte, et le SCoT recommande l'étude de scénarios alternatifs. Dans ce cadre, si la CCM dispose d'éléments techniques susceptibles d'être intégrés au SCoT et de faire évoluer la cartographie des zones inondables ou des systèmes d'endiguement, le Sysdau se tient à disposition pour recevoir ces informations, ainsi que les annexes techniques nécessaires à l'intégration des ajustements et à leur justification.

Les tracés figurant aux pages 13, 19 et 20, portant l'indication « préserver les espaces de mobilité du cours d'eau » et appliqués aux cours d'eau de l'Eau Blanche, Breyra, Péguillère, Carruade, Saucats et Gât Mort, sont formalisés par une bande de 30 mètres de part et d'autre de chaque cours d'eau.

Les propositions relatives aux « zones préférentielles de renaturation » seront intégrées. À cet effet, il est demandé de bien vouloir transmettre au Sysdau les données cartographiques nécessaires afin d'assurer leur bonne traduction dans le SCoT.

L'atlas des sites de nature et de renaturation ne représente pas l'intégralité de l'aléa d'inondation fluvio-maritime, mais uniquement les ENAF situés au sein des enveloppes urbaines concernées par cet aléa. L'ensemble de l'aléa est représenté dans la carte figurant à la page 95 du DOO (Ambition 1| 4) et cartographié par l'atlas des sites sensibles au changement climatique.

Développement économique et remarques communales : Les ajustements cartographiques demandés sur la carte du D20 « Aire métropolitaine active » seront intégrés.

De même, s'agissant des remarques communales, notamment des communes de La Brède, Cabanac et Villagrains, Martillac, les ajustements demandés seront intégrés.

Commentaire de la CE : les demandes de la communauté de communes sont prises en compte et le Sysdau invite la CdC à encourager les échanges les informations nécessaires à l'intégration des ajustements et à leur justification.

CRE1 : Registre Créonnais : M. Alain Zabulon, Président de la CdC du Créonnais demande l'extension de l'enveloppe urbaine pour 3 communes, justifiée par le besoin de logements sociaux, la continuité du tissu urbain et le respect du cadre paysagé, la cohérence avec l'infrastructure existante, accessibilité et réseaux.

Blesignac : parcelles B108-109-110-111, Camiac et St Denis : parcelles AH350, Cursan : parcelles A575.

Réponse du Sysdau : voir paragraphe 4/B ci-dessus

5 –Avis et observations récurrents

Il est à noter que certaines remarques et observations sont énoncées par la MRAe et plusieurs PPA et/ou personnes ayant participé à l'enquête.

Nous avons relevé les récurrences suivantes :

- Sur la forme du dossier, plusieurs PPA et observations du public relèvent son manque de **lisibilité** (@19 et @36). Ces observations concernent notamment les **cartographies**, ce qui est également mentionné par la MRAe, Bordeaux Métropole, ou encore le SCoT Sud Gironde. Plusieurs PPA appellent à une amélioration de la forme du D2O, notamment au moyen d'un code couleur, pour permettre de mieux **distinguer les mesures ayant un caractère prescriptif des simples recommandations** (MRAe, DDTM, Conseil départemental de la Gironde, Conseil Régional Nouvelle Aquitaine). L'INAO et le SCoT Sud Gironde regrettent par ailleurs que cette version soit **peu prescriptive**. Enfin, la MRAe et la DDTM invitent le Sysdau à élaborer un **document de suivi de la mise en œuvre du SCoT**, permettant notamment de suivre les indicateurs.
- Objectif de réduction de la consommation d'ENAF à l'horizon 2030 : la MRAe et le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine soulignent que le projet de SCoT n'est pas compatible avec le **SRADDET** qui fixe un objectif de **-55%** pour le territoire de l'Aire métropolitaine bordelaise, alors que le Sysdau prévoit -50% dans son projet arrêté. Pour autant l'argumentation développée par le Sysdau dans son mémoire en réponse à la MRAe indiquant la nécessité de déduire les **PENE** est satisfaisante de ce point de vue et permet de répondre favorablement aux avis précédemment mentionnés.
- Ressource en eau : de nombreuses PPA soulignent l'impérative **adéquation entre la ressource en eau disponible et les nouvelles constructions prévues**, et **nécessaire recherche de solutions** pour y parvenir : MRAe, DDTM, Conseil Régional, Conseil Départemental, PNR Médoc, SMEGREG, SMIDDEST. La CLE Nappes profondes s'est également exprimée sur ce sujet dans le cadre de l'enquête (@18). Des compléments sont attendus sur cette thématique.
- Objectifs de production de logements, la DDTM demande un renforcement des justifications sur ce sujet et le Conseil régional recommande de les phaser dans le temps.
- Armature urbaine : la DDTM et le Conseil départemental considèrent que le choix d'une armature thématique et non hiérarchisée n'est pas suffisamment clair et ne permet pas de comprendre les stratégies pour chaque type de centralités, ce qui pourrait rendre l'objectif d'équilibrage territorial difficile à atteindre.
- Enveloppe urbaine : plusieurs collectivités ont formulé dans leur avis, ou dans le cadre de l'enquête, des demandes de modification de l'enveloppe urbaine pour leur territoire : CdC Portes de l'Entre-deux-Mers, CdC des Coteaux bordelais, CdC du Créonnais (CRE1), commune de Pompignac (PEM4), commune de St-Caprais (@10 et E11). Il est à noter que chaque collectivité est consciente de l'enjeu de limiter la consommation foncière et de la nécessité de rester à enveloppe constante. C'est pourquoi chaque demande d'élargissement de l'enveloppe a pour contrepartie l'identification de zones pouvant être retirées de celle-ci.

Concernant les observations du public, plusieurs personnes ont participé à l'enquête afin de faire part d'une demande de constructibilité de leur parcelle (E5/7, E22, SYS1 ; BMX1, MON1, JEB1). Ces observations sont souvent l'occasion de renouveler des demandes déjà formulées dans le cadre d'enquête relative au document d'urbanisme local. Pour les personnes rencontrées lors des permanences, les commissaires enquêteurs leur ont bien précisé que la réponse à leur demande relevait du document d'urbanisme local, et non du SCoT, tout en étant attentifs à d'éventuels zonages susceptibles d'être décliné dans le PLU ou PLUi, dans un rapport de compatibilité.

Plusieurs personnes se sont saisies de l'enquête pour alerter sur le projet d'usine SEVESO EMME sur les communes de Parempuyre et Blanquefort. Elles relèvent des incohérences concernant les enjeux environnementaux et risques identifiés par le SCoT sur la zone concernée par ce projet : @16 (Sylvie PEREZ), E17 (SEPENSO Gironde), @20 (et E21, E23, @24, @29 et @30, Florence BOUGAULT), @25/27 (Collectif alerte Seveso Bordeaux).

Les professionnels des carrières d'extraction des granulats se sont également saisis de l'enquête : @3, @26 (Marine Gauduchéau) et @37 (UNICEM). Ils alertent le Sysdau de l'impact des mesures B2 et B3 interdisant l'exploitation des ressources naturelles dans les zones identifiées en tant que coeurs de biodiversité et continuités écologiques. Il apparaît que certaines de ces zones concernent des carrières actuellement exploitées. Ces observations soulignent également la nécessaire compatibilité du SCoT avec le Schéma Régional des Carrières (SRC).

Enfin, sans que les remarques ou questions adressées au Sysdau ne soient précisément les mêmes, on notera un intérêt convergent des PPA et du public sur les thématiques suivantes :

- Agriculture : observations E14/15, @19, @36/E31, E35 et @36 et avis de la CDPENAF, le Conseil Régional, le Conseil départemental, la CCI, la Chambre d'agriculture et l'INAO ;
- Mobilités : observations E2, E32 (et E33, E34) et avis du Conseil départemental et du PNR du Médoc ;
- Développement économique : observations E17, @37, PEM4, MON2 et avis du Conseil Régional, de Bordeaux Métropole, PNR du Médoc, CCI, Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Daniel MAGUEREZ
Président de la commission
d'enquête



Stéphane LACHAUD
Commissaire enquêteur



Laure LAMY DE LA
CHAPELLE
Commissaire-enquêtrice

